PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
***

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale DCPPAT-BAE n°2026-439 du 31/07/2026

relatif à l'exploitation d'une carrière de sables siliceux sous eau et ses installations annexes située aux lieux-dits « Harram » et « Lande de Leuy » sur la commune de Meilhan et exploitée par la société SASU SABLIÈRE RUBIO

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2023 nommant Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BDLIT 2019-432 du 11 juin 2019 autorisant la société SASU SABLIÈRE RUBIO à exploiter une carrière de sables siliceux sous eau et ses installations annexes sur la commune de Meilhan aux lieux-dits « Harram » et « Lande de Leuy » ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2024-0457 2019-432 du 17 avril 2024 portant prescriptions et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-64-SG du 4 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional des carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine du 18 septembre 2025 ;

VU le mandat en date du 14 février 2023 par lequel la commune de MEILHAN autorise la société SASU SABLIERE RUBIO à déposer une demande d'autorisation de défricher ;

VU les prescriptions de la convention de fortage en date du 26 juin 2018 et son avenant en date du 9 décembre 2020 entre la commune de MEILHAN et la société SASU SABLIERE RUBIO donnant pouvoir à l'exploitant de déposer et de signer une demande d'autorisation de défrichement de tout ou partie de l'immeuble qui pourra être nécessaire pour l'exploitation en carrière ;

VU la demande présentée le 16 février 2024, complétée le 25 octobre 2024, par la société SASU SABLIÈRE RUBIO dont le siège social est au lieu-dit « Le Harram », 4094 route de la Sablière à Meilhan (40400), à l'effet d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière de sables siliceux sous eau et ses installations annexes aux lits-dits « Le Harram » et « Le Leuy » sur la commune de Meilhan et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2024-044 présentée par la société SASU SABLIERE RUBIO – 40400 MEILHAN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 16ha 11a 85ca de bois, situés sur le territoire de la commune de MEILHAN ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 mars 2025 ;

VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature délivré le 25 mars 2025 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher en date du 2 avril 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT-BAE n° 2025-518 du 12 septembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SASU SABLIÈRE RUBIO en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'étendre une carrière de sables siliceux sous eau sur la commune de Meilhan aux lieux-dits « Harram » et « Lande de Leuy » pour une durée du 6 octobre 2025 au 6 novembre 2025 inclus sur le territoire des communes de Meilhan, Campagne, Lamothe, Le Leuy et Souprosse ;

VU l'accomplissement des formalités de publication de l'enquête par affichage et voie de presse ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Campagne, Lamothe, Meilhan et Souprosse ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans les Landes ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 mai 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis en date du 24 juin 2026 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » ;

VU les lettres du pétitionnaire en date du 10 juin 2026 et du 30 juillet 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 341-6 du code forestier, qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement et/ou au versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée ;

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats (article L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

CONSIDÉRANT que le sable ultra-siliceux exploité par la carrière de Meilhan est qualifié de peu commun, que l'ouverture d'une nouvelle carrière pour ce même matériau engendrerait inévitablement des impacts supérieurs sur l'environnement, que compte-tenu de la rareté des gisements de ce type et des quantités faibles issues du recyclage, la substitution des matériaux du site de Meilhan par des matériaux recyclables est peu envisageable et qu'il n'existe donc pas de solution alternative plus satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, la teneur en silice SiO_2 de ce sable, considéré comme étant de haute pureté, présente un grand intérêt dans le domaine de la silice industrielle et que dans les Landes, le site de Meilhan est le seul en activité à pouvoir permettre la production de sable présentant de telles caractéristiques qu'il convient de préserver et valoriser ;

CONSIDÉRANT que le gisement de sables encore disponible en profondeur du site actuel ne permet pas d'envisager une prolongation de l'activité au-delà de 2029 compte tenu des capacités techniques d'extraction par aspiration de la géométrie du gisement ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de sites alternatifs, ayant des caractéristiques chimiques en sables siliceux analogues à celle de la carrière objet du présent arrêté a révélé une trop forte proximité avec les zones d'intérêt écologique Natura 2000 FR7200722 « Vallée de la Midouze » et Natura 2000 FR7200724 « Vallée de l'Adour » ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante en dehors des zones d'intérêt écologique – au sud du site Natura 2000 FR7200722 « Vallée de la Midouze » et au nord du site Natura 2000 FR7200724 « Vallée de l'Adour » – dans la continuité de l'exploitation autorisée actuelle, évitant ainsi le mitage du milieu naturel, et à proximité des besoins, limitant les transports de matériaux ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétale concernées, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces, et que des suivis réguliers sur l'ensemble des groupes d'espèces pouvant fréquenter le site et les milieux proches sont nécessaires pour garantir l'effectivité de ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du site se fait en eau et que l'installation de traitement génère très peu d'émissions de poussières du fait du lavage des sables et de l'absence d'activité de broyage et de concassage ;

CONSIDÉRANT l'absence d'habitation à moins de 500 m du site ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'exploitant peut-être dispensé de l'obligation de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, dérogeant à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux provenant de la carrière ne doivent pas dégrader la qualité des cours d'eaux du bassin versant ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SASU Sablière RUBIO dont le siège social est situé 4094 route de la sablière – 40400 Meilhan, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables ainsi que les autres installations annexes détaillées dans les articles suivants sur le territoire de la commune de Meilhan aux lieux-dits « Harram » et « Lande de Leuy ».

1.1.2 Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié, de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux stations de transit des matériaux soumises à déclaration, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de criblage relevant du régime de l'enregistrement et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

1.1.3 Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BDLIT 2019-432 du 11 juin 2019 sont abrogées.

1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA ou ICPE sont applicables auxdites installations incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie totale : 260 885 m²	Production maximale commercialisée : 75 000 t/an
2515-1a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de	Installation strictement limitée au criblage et cyclonage	Puissance maximale installée : 435 kW

		déchets non dangereux inertes		
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques		Surface de la plateforme : 7 000 m²
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockage autre que cavités souterraines et les stockages enterrés)	une cuve aérienne de gazole non routier (GNR) double paroi avec détecteur de fuite sonore	Cuve de gasoil non routier (GNR) de 1,3 m³ soit quantité maximale stockée de 1,05 t
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Ravitaillement des engins en GNR	Volume distribué maximal annuel : 8,3 m³

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé

1.2.2 Liste des installations, ouvrages et activités concernées par une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézométrie	6 piézomètres de surveillance des eaux souterraines réalisés entre 2015 (Pz1 à Pz4) et 2019 (Pz5 et Pz6)
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Plan d'eau actuel équipé d'un déversoir à la cote 81,06 m NGF et d'une buse D600 mm sous la RD 364	Surface du plan d'eau Est : 7 ha
1.1.2.0	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1 : Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2 : Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Pompage dans le forage (sanitaires)	Débit de pompage de 1 000 m³/an

(*) D : déclaration ; NC : non classé

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie autorisée (m^2)	Superficie autorisée à l'extraction (m^2)
MEILHAN	Harram	L	141 pp	156 200	105 900
	Lande de Leuy	M	76 pp	102 660	46 600
SOUPROSSE	Chemin rural de Ronsacq			2 025	1 633
			Superficie totale	**260 885**	**154 133**

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

1.2.4 Autres limites de l'autorisation

1.2.4.1 Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3 .

1.2.4.2 Éloignement des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette bande, d'au moins 10 mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.3.2 Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, au récolement des prescriptions réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 1.2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois au moins avant la fin de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

1.4.2 Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma de phasage des garanties financières, annexé au présent arrêté (annexe 3) présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase	**Période considérée**	**Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC)** ***Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu***	**Surface maximale à remettre en état durant la période considérée**
1	de la date de notification du présent arrêté (n) à n + 5 ans après cette date	C_r = 95 163	S1 = 1,63 ha S2 = 0 ha L = 900 m

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) *Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu*	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
2	de n + 5 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 10 ans après cette date	C_r = 99 734	S1 = 1,99 ha S2 = 0 ha L = 850 m
3	de n + 10 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 15 ans après cette date	C_r = 165 069	S1 = 4,10 ha S2 = 0,40 ha L = 850 m
4	de n + 15 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 20 ans après cette date	C_r = 215 214	S1 = 4,73 ha S2 = 0,40 ha L = 1 400 m
5	de n + 20 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 25 ans après cette date	C_r = 188 161	S1 = 4,40 ha S2 = 0,40 ha L = 1 100 m
6	de n + 25 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 30 ans après cette date	C_r = 188 161	S1 = 4,40 ha S2 = 0,40 ha L = 1 100 m

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.5.4 .

L'indice TP 01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 132,20 (février 2026).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Méthode d'actualisation :

$$Cn = Cr \times \frac{Indexn}{Indexr} \times \frac{(1+TVAn)}{(1+TVAr)}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 base 2010 de février 2026 (132,20)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en février 2026 (0,20).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou, est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.8 ci-dessous.

1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.6 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

1.5.8 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.5.2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

1.6.4 Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : espace naturel et paysager.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci et mets en œuvre les dispositions prévues aux articles L. 512-6-1, R. 512-39 à R. 512-39-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

1.7.1 Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8 VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

1.8.1 Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.9 SANCTIONS

1.9.1 Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 GESTION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

Les carrières, les installations de premier traitement des matériaux et les installations annexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.1.2 Aménagements préliminaires

2.1.2.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment sur le RD364 de part et d'autre au niveau de l'intersection avec l'accès à la carrière.

2.1.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ;
2. des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
3. des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.

2.1.2.3 Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques sont collectées par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique. Elles sont rejetées en respectant les caractéristiques de rejet prévues par le présent arrêté.

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

2.1.2.4 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique

2.1.3 Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières, prescrit à l'article 1.5.2 est transmis au Préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction, prescrit à l'article 2.1.7.3 , est transmis au Préfet.

L'exploitant notifie au Préfet et au maire de Meilhan la mise en service de l'installation.

2.1.4 Dispositions d'exploitation

2.1.4.1 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux, sur une hauteur maximale limitée à 2 m. Ces stocks sont constitués par un simple déversement et ne doivent pas être utilisés comme piste de circulation pour les véhicules.

En aucun cas ces terres végétales ne doivent sortir du site.

2.1.4.2 Diagnostic archéologique

Conformément au Code du patrimoine, et notamment son livret V relatif à l'archéologie, lorsque le Préfet de région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie

préventive, la réalisation de ces travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au Préfet du département des Landes l'attestation délivrée par le Préfet de région qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.4.3 Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie de Meilhan, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles avec copie à l'inspection des installations classées.

2.1.5 Fonctionnement de la carrière

2.1.5.1 Rythme de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement hors jours fériés sont :

- du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 12 h et 14 h à 17 h.

Ces horaires peuvent ponctuellement et exceptionnellement être prolongés jusqu'à 19 h, ainsi que le samedi matin pour des travaux de maintenance aux même horaires après en avoir informé la mairie de Meilhan et l'inspection des installations classées.

Aucune activité n'est autorisée les dimanches et jours fériés.

2.1.5.2 Modalités d'extraction

Le principe d'exploitation repose sur une extraction de sables à ciel ouvert en fouille noyée, avec remise en état coordonnée à l'avancement des travaux.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, ou stockés provisoirement sous formes de merlons en bordure de zone exploitable, conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.

L'extraction des matériaux sous l'eau est réalisée à l'aide d'une drague aspiratrice.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

2.1.5.2.1 Cotes et tonnage d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 12 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 68 m NGF.

Le tonnage maximum annuel à extraire est de 75 000 tonnes.
Le volume total à extraire est de 1 250 000 m^3.
La densité du gisement est de 1,6 t/m^3.

2.1.5.2.2 Pente du talus de la fouille d'extraction

Les talus respectent la pente d'équilibre des sables sous eau (30°).

2.1.5.2.3 Stockage des matériaux de découvertes

Le stockage des matériaux de découvertes est réalisé de manière à assurer la stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les stocks de terre végétale feront l'objet d'une végétalisation, qui pourra être spontanée, sous réserve que le développement des plantes invasives soit limité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que ces matériaux et terres non polluées, utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

2.1.5.2.4 Zones de stockage des déchets d'extraction résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons, etc.), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes.

2.1.5.3 Phasage prévisionnel

L'exploitation est réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (annexe 3).

2.1.5.4 Apport de déchets inertes et non dangereux extérieurs

L'apport et le stockage de déchets inertes et non dangereux est géré selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir uniquement l'admission des terres et cailloux (Code déchets : 17 05 04) et des terres et pierres (Code déchets : 20 02 02).

Tout autre déchet extérieur est interdit.

2.1.5.5 Conditions d'admission

Avant toute admission de déchets inertes et non dangereux, l'exploitant s'assure que cet apport a fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable adaptée aux conditions d'admissions et de stockages du site.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités et les caractéristiques des déchets, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant transmet par voie électronique les données de ce registre sur la base de données centralisée prévue à l'article R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

2.1.5.6 Conditions de remblayage

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le remblayage ne peut avoir lieu que sur la parcelle prévue dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire et présenté en annexe 6.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes au site ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, limités aux produits de terrassement : terres et cailloux (Code déchets : 17 05 04), terres et pierres (Code déchet : 20 02 02). En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation, un essai de lixiviation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004. Tous matériaux non listé ci-dessus est interdit.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bois, plastiques, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 30 cm, permettant de procéder à l'enherbement des parties remblayées.

La hauteur finale de la zone remblayée sera limitée par la hauteur du terrain naturel.

Le volume des apports annuel de déchets inertes extérieurs sera d'environ 77 000 m³, soit environ 140 000 tonnes.

2.1.6 Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits sont transférés depuis la drague flottante jusqu'à la plateforme de traitement des matériaux par conduite hydraulique.

Les matériaux commercialisés sont évacués du site par transport routier.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- d'envols de poussières ;
- de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA), ainsi qu'au respect des dispositions relatives au bâchage ou l'arrosage des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation.

2.1.7 Consignes et plans d'exploitation

2.1.7.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.7.2 Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures et panneaux de signalisation ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;

- les zones remises en état ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, ravitaillement, installations de traitement...) ;
- les limites de garantie du périmètre autorisé à l'extraction visées à l'article 1.2.3 ;
- la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes, est transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

2.1.7.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

2.2.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.2.2 Impact sur le milieu naturel

La sauvegarde des fonctionnalités écologiques est assurée en préservant la végétation sur les terrains non destinés à l'extraction de matériaux.

L'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales est réalisé durant la période d'octobre à janvier, afin de limiter l'impact sur les amphibiens.

ARTICLE 2.3 REMISE EN ÉTAT

2.3.1 Conditions de remise en état

L'objectif de la remise en état est un réaménagement à vocation naturelle écologique et forestière.

La remise en état est conduite de façon progressive et coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 7) et aux dispositions de l'étude d'impact, détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, les principales dispositions suivantes :

- Régalage progressif de la terre végétale stockée en merlon coordonnée à l'avancement de l'exploitation de manière discontinue sur la partie aérienne des berges du plan d'eau oriental pour former des berges à paliers dans le prolongement des landes humides ;
- Étalage des terres restantes en fin d'autorisation après évacuation des infrastructures au droit des deux anciennes plateformes avant plantation de chênes pédonculés : 1,5 ha à l'angle Sud-Est du site et 0,35 ha au droit de l'ancienne plateforme intermédiaire le long de la piste DFCI ;
- Le bassin de décantation proche de la berge orientale sera laissé en l'état pour constituer une mare secondaire déconnectée du plan d'eau Est favorable aux espèces hygrophiles et amphibiens ;
- Création d'un plan d'eau Est d'une surface totale d'environ 7 ha et de profondeur de 11 à 13 m. Le trop plein et la buse permettant le débord vers le réseau de fossés sera conservé ;
- Création d'un second plan d'eau à l'Ouest d'une surface totale d'environ 7 ha pour un linéaire de berges de 1,5 km et une profondeur de 11 à 14 m ;
- La re-végétalisation du site devra privilégier et diriger la reconquête végétale spontanée et naturelle, de manière à éviter l'implantation d'espèces invasives ;
- Les berges seront talutées avec une pente d'environ 30° ;
- Les sables seront re-végétalisés afin de les fixer ;
- Nettoyage général du site avec évacuation ou élimination des déchets et produits dangereux vers des filières adaptées ;
- Les installations fixes et mobiles liées à l'exploitation du site y compris les installations annexes (plateforme de stockage, aire étanche de ravitaillement, atelier...) seront supprimées ;
- Les 6 piézomètres ainsi que le forage pour les besoins en eau sanitaire seront rebouchés afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines ;
- Maintien et remise en état, si nécessaire, des clôtures et du portail d'accès ;
- Maintien de la signalisation des dangers et d'interdiction d'accès.

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter le développement d'espèces invasives. En cas de découverte d'une espèce invasive, celle-ci devra faire l'objet d'une élimination réalisée conformément à

l'état de l'art, en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement et non susceptibles de favoriser sa dissémination.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 DÉCLARATION ANNUELLE

2.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration inclut l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017. Elle sera remplie dans les mêmes conditions.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	6 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 base 2010
Article 1.5.2	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 1.3.2	Récolement	1 an après la notification du présent arrêté
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	Tous les ans
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 3.3.6	Suivi écologique	Tous les 5 ans
Article 6.1.1	Consommation et pompage des eaux	Tous les ans
Article 6.2.7	Contrôle des rejets d'eau de surface	Tous les ans
Article 6.3.3	Suivi piézométrique	2 fois par an
Article 7.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

ARTICLE 3 AUTORISATION EMBARQUÉE ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

ARTICLE 3.1 DÉFRICHEMENT

3.1.1 Nature de l'autorisation de défrichement

Est autorisé le défrichement de 16ha 11a 85ca de parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de MEILHAN dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 4) et selon l'échéancier conformément au phasage de défrichement annexé (annexe 5) :

Commune	Section	N° des parcelles	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
MEILHAN	L	141 pp	16.2380	5.6500
	M	76 pp	11.4200	10.2660
	Ancien chemin rural de Ronsacq à Souprosse		0.2025	0.2025

Phase	Échéance (ans)	Surface (ha)
0	immédiat	7.5685
1	T+10 à T+15	1.6300
2	T+15 à T+20	2.2700

3	T+20 à T+25	2.3400
4	T+25 à T+30	2.3100
	Total	**16.1185**

3.1.2 Boisement compensateur

La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à :

- deux fois la surface à défricher, soit 16ha 11a 85ca x 2 = 32ha 23a 70ca.

3.1.3 Identification des parcelles pour les boisements compensateurs

Les parcelles identifiées pour la mise en place des boisements compensateurs sont conventionnées pour une surface totale de 19ha 13a 79ca, les parcelles sont les suivantes :

N° de convention	N° GIPATGeRI	Dpt	Commune	Section	N° de parcelle	Surface validée (ha)
1	105-102-0042	40	SAINT-PERDON	AK	102	2.6100
1	105-102-0042	40	SAINT-PERDON	AL	5	1.0510
1	105-102-0042	40	SAINT-PERDON	AL	164	0.5347
1	105-102-0042	40	SAINT-PERDON	AL	165	3.6001
1	105-102-0042	40	SAINT-PERDON	AL	171	0.7323
2	120-213-0031	40	MONT-DE-MARSAN	BD	144	0.0925
2	120-213-0031	40	MONT-DE-MARSAN	BD	221	3.6497
2	120-213-0031	40	MONT-DE-MARSAN	BD	285	1.9876
3	120-219-003	40	MEILHAN	D	117	1.5000
3	120-219-003	40	MEILHAN	D	174	3.3800
					Total en ha	**19.1379**

3.1.4 Mise en œuvre de la compensation

Le bénéficiaire s'acquittera de l'obligation prévue à l'article 3.1.2 ci-dessus en réalisant le boisement compensateur sur une partie de la surface de compensation. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier sur le solde de la surface de compensation, soit :

L'indemnité = (32 ha 23a 70ca – surface compensée en boisement 19ha 13a 79ca) x (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement résineux) soit 13ha 09a 91ca avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen d'un boisement résineux = 1 200 €/ha

Le demandeur s'acquittera du complément de l'indemnité, soit un montant de 48 466,67 €. Celle-ci est exigible dès la prise d'effet de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

3.1.5 Délai de mise en place des boisements compensateurs

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente décision pour mettre en place les boisements compensateurs conformément aux conventions approuvées.

3.1.6 Période de défrichement

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars, en dehors de la période de nidification des oiseaux, après la reproduction estivale et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats d'autre part.

3.1.7 Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

3.1.8 Affichage

L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L. 341-4 du Code forestier).

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 3.2 DÉROGATIONS A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

3.2.1 Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise définie à l'annexe 2 telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 21 mars 2024, et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

	Espèces	Opérations autorisées par la dérogation	Impacts résiduels (ha)
1	Chardonneret élégant *(Carduelis carduelis)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55
2	Coucou gris *(Cuculus canorus)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55
3	Fauvette à tête noire *(Sylvia atricapilla)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55
4	Hypolais polyglotte *(Hippolais polyglotta)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55
5	Mésange à longue queue *(Aegithalos caudatus)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55
6	Mésange bleue *(Cyanistes caeruleus)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55
7	Mésange charbonnière *(Parus major)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55
8	Mésange huppée *(Lophophanes cristatus)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55
9	Pinson des arbres *(Fringilla coelebs)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55
10	Pouillot véloce *(Phylloscopus collybita)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55
11	Rouge-gorge familier *(Erithacus rubecula)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55
12	Troglodyte mignon *(Troglodytes troglodytes)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55

13	Verdier d'Europe *(Carduelis chloris)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55
14	Engoulevent d'Europe *(Caprimulgus europaeus)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	7,55
15	Fauvette pitchou *(Sylvia undata)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	7,55
16	Pipit des arbres *(Anthus trivialis)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	7,55
17	Couleuvre helvétique *(Natrix helvetica)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55
		Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle	
18	Couleuvre verte-et-jaune *(Hierophis viridiflavus)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55
		Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle	
19	Lézard des murailles *(Podarcis muralis)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	2
		Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle	
20	Lézard vert occidental *(Lacerta bilineata)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55
		Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle	
21	Crapaud épineux (Bufo spinosus)	Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle	
22	Triton marbré *(Triturus marmoratus)*	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	8,55
		Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle	
23	Triton palmé *(Lissotriton helveticus)*	Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle	

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation concernent la destruction de :

- 8,55 ha d'habitat favorable à la reproduction et au repos du Chardonneret élégant, du Coucou gris, de la Fauvette à tête noire, de l'Hypolais polyglotte, de la Mésange à longue queue, de la Mésange bleue, de la Mésange charbonnière, de la Mésange huppée, du Pinson des arbres, du Pouillot véloce, du Rouge-gorge familier, du Troglodyte mignon et du Verdier d'Europe ;
- 8,55 ha d'habitat favorable au cycle biologique complet de la Couleuvre helvétique, de la Couleuvre verte-et-jaune, du Lézard vert occidental et du Triton marbré ;
- 2 ha d'habitat favorable au cycle biologique complet du Lézard des murailles ;
- 7,55 ha d'habitat favorable à la reproduction et au repos de l'Engoulevent d'Europe, de la Fauvette pitchou et du Pipit des arbres.

3.2.2 Périmètre de la dérogation

Le plan annexé au présent arrêté (annexe 2) présente la localisation du projet et son périmètre d'une superficie de 26,09 ha. La présente dérogation s'applique strictement à ce périmètre.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier.

3.2.3 Périodes d'intervention

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier.

Les opérations relatives, au décapage des surfaces colonisées par une végétation herbacée, à la suppression des jeunes arbres et des arbustes, et au défrichement, sont réalisées entre début octobre et fin janvier selon la périodicité définie dans le dossier (annexe 5).

La réalisation des travaux de défrichement et de décapage est autorisée qu'entre le 1er octobre et le 1er mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune, en suivant les préconisations de l'écologue.

L'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales est réalisé durant la période d'octobre à janvier, afin de limiter l'impact sur les amphibiens.

Les travaux de remise en état, coordonnées avec l'avancement de l'exploitation du site, tiennent compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Ce calendrier de principe est validé avant chaque phase par l'écologue en charge du suivi.

3.2.4 Journal de bord d'exploitation

Toutes les opérations d'entretien et de gestion des milieux sont notifiées dans un journal de bord d'exploitation, transmis à l'écologue et tenu à disposition de l'Administration.

3.2.5 Respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Durant toutes les phases du projet, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux au cours des phases de chantier et de démantèlement, puis à celles qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation lors de la phase d'exploitation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

3.2.6 Mesures d'évitement

Suite à l'identification des enjeux écologiques, les milieux évités sont présentés en annexe 8 et 9.

L'ensemble des milieux évités sont intégrés à l'Obligation réelle environnementale relative aux mesures de compensation (article 3.2.8.1).

3.2.7 Mesures de réduction

3.2.7.1 Opération de capture / sauvegarde des amphibiens et reptiles

Espèces ciblées :

- Couleuvre helvétique, Couleuvre verte-et-jaune, Lézard des murailles, Lézard vert occidental ;
- Crapaud épineux, Triton marbré, Triton palmé.

En cas de découverte d'amphibiens ou de reptiles au sein de l'emprise des travaux pendant les différentes phase de chantier, une opération de sauvetage est réalisée par l'écologue et appliquant le protocole sanitaire adapté, avec relâché des individus au niveau de milieux favorables à leur préservation, à l'extérieur de l'emprise chantier.

3.2.7.2 Installation de nichoirs à destination des oiseaux cavicoles

Espèces ciblées : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange huppée.

Une dizaine de nichoirs est installée sur des arbres de 3 m de hauteur environ sous la supervision d'un écologue.

Une cartographie localisant ces nichoirs figure au journal de bord d'exploitation.

Ces nichoirs font l'objet d'un suivi écologique.

3.2.7.3 Prescriptions relatives à la coupe des arbres

Espèces ciblées :

- Chardonneret élégant, Coucou gris, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Fauvette à tête noire, Hypolais polyglotte, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange huppée, Pinson des arbres, Pipit des arbres, Pouillot véloce, Rouge-gorge familier, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe.

Les opérations de coupe des arbres sont réalisées entre début octobre et fin janvier.

Suite aux opérations de coupe des arbres, les grumes sont mises en tas de différentes dimension sur les terrains évités (annexe 8) afin de favoriser des habitats d'espèces faunistiques et fongiques.

Une cartographie localisant les tas de bois figure au journal de bord d'exploitation.

Ces tas de bois font l'objet d'un suivi écologique.

3.2.7.4 Prescriptions relatives à la coupe et l'arrachage de la strate basse

Espèces ciblées :

- Chardonneret élégant, Coucou gris, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Fauvette à tête noire, Hypolais polyglotte, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange huppée, Pinson des arbres, Pipit des arbres, Pouillot véloce, Rouge-gorge familier, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe :
- Couleuvre helvétique, Couleuvre verte-et-jaune, Lézard des murailles, Lézard vert occidental ;
- Crapaud épineux, Triton marbré, Triton palmé.

Les opérations de coupe et d'arrachage de la strate basse sont réalisées entre début octobre et fin janvier.

L'export des produits de coupe et d'arrachage de la strate basse est envoyé pour traitement dans une filière agrée.

3.2.7.5 Gestion des terres de découverte

Espèces ciblées :

- Couleuvre helvétique, Couleuvre verte-et-jaune, Lézard des murailles, Lézard vert occidental ;
- Crapaud épineux, Triton marbré, Triton palmé.

Les ornières créées par les remaniements successifs lors de l'exploitation du site sont bouchées après leur identification et le passage d'un écologue confirmant l'absence d'individus d'amphibiens.

3.2.7.6 Limitation du risque de dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes au sein de la carrière et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Le plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes est inclus dans le plan de gestion des mesures de compensation.

3.2.8 Mesures de compensation

3.2.8.1 Durée de la compensation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de compensation afin de compenser la dette écologique induite par le projet d'extension de la carrière.

Les mesures de compensation sont mises en œuvre pour la durée minimale de 30 ans, au plus tard 12 mois après le démarrage de l'exploitation sur les terrains situés dans l'emprise de l'extension.

Les mesures de compensation font l'objet d'une Obligation réelle environnementale sur 30 ans à partir du début de la mise en œuvre des mesures de compensation.

Le compte-rendu de mise en œuvre des mesures de compensation est envoyé à la DREAL / SPN au plus tard le 31 décembre de l'année N+2 (l'année N correspondant à l'année de démarrage de l'exploitation sur les terrains situés dans l'emprise de l'extension).

3.2.8.2 Plan de gestion

L'ensemble des secteurs de compensation fait l'objet d'un plan de gestion, établi par un écologue.

Il comporte un état des lieux écologique complet des parcelles de compensation et inclut la lutte contre le développement des espèces végétales exotiques envahissantes.

Le plan de gestion est transmis à la DREAL / SPN dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.2.8.3 Dette compensatoire

Conformément au dossier, la dette compensatoire est établie à 15,1 ha d'habitat favorable au cycle biologique complet de la Fauvette pitchou.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de compensation afin de compenser la dette compensatoire induite par le projet d'extension de la carrière.

3.2.8.4 Secteurs de compensation

Les caractéristiques des 3 secteurs de compensation sont précisées en annexe 9, puis :

- pour le secteur 1 à Meilhan en annexe 10 ;
- pour le secteur 2 à Le Leuy en annexe 11 ;
- pour le secteur 3 à Saint-Justin en annexe 12.

3.2.8.5 Action sur les fossés en eaux de drainage sylvicole (secteur 1 à Meilhan) – MC1

Espèces ciblées : Triton marbré.

Cette mesure sera également favorable à la flore des tourbières.

Secteur : secteur 1 à Meilhan.

Calendrier de mise en œuvre : année N (N correspondant à l'année de démarrage de l'exploitation sur les terrains situés dans l'emprise de l'extension).

Objectif :

- obturer l'écoulement d'un fossé, par le comblement d'une section placée en aval ;
- mettre en place un seuil sur le fossé rejoignant le lac actuel pour garantir un ennoiement suffisant de la zone humide tout en conservant la possibilité d'écoulement des eaux en période de hautes eaux.

Description détaillée :

Rendre inefficace le fonctionnement des fossés sans les supprimer complètement.

Il convient pour cela de combler l'exutoire des fossés du marais Ouest sur une longueur suffisante (10 m environ) avec un matériau imperméable.

Concernant le marais Est, il convient de buser la partie aval du fossé sous la station de prétraitement projetée, et de créer un seuil en amont, afin d'augmenter le caractère inondable de cet habitat.

Période d'intervention : au début de l'exondation estivale.

Carte : annexe 10.

3.2.8.6 Restauration de l'inondation des bas-marais (secteur 1 à Meilhan) – MC2

Espèces ciblées : Fadet des Laîches, amphibiens, flore de tourbière.

Secteur : secteur 1 à Meilhan.

Calendrier de mise en œuvre : année N (N correspondant à l'année de démarrage de l'exploitation sur les terrains situés dans l'emprise de l'extension).

Objectif : obturer l'exutoire du marais Ouest, buser et créer un seuil sur le fossé du marais Est.

Description détaillée :

Restaurer le fonctionnement hydrologique originel, caractérisé par une longue et vaste inondation, très circonscrite dans l'espace (là où la molinie est présente), et variable au fil des précipitations.

Période d'intervention : à une période où le fossé est sans eau.

Carte : annexe 10.

3.2.8.7 Gestion de l'ouverture des landes boisées mésohydriques périphériques (secteur 1 à Meilhan) – MC3

Espèces ciblées : oiseaux nicheurs, amphibiens.

Secteur : secteur 1 à Meilhan.

Calendrier de mise en œuvre : année N (N correspondant à l'année de démarrage de l'exploitation sur les terrains situés dans l'emprise de l'extension).

Objectif : conserver un milieu semi-ouvert.

Description détaillée :

Il s'agit, en s'appuyant sur la dynamique de la végétation et les essences présentes, d'adapter le degré d'ouverture de la végétation en favorisant les chênes tauzin ou pédonculé.

Il convient notamment de rechercher une variété d'ambiances, avec des zones bien ensoleillées, notamment sur les écotones avec les bas-marais.

Période d'intervention : à fixer selon le suivi écologique réalisé par l'écologue.

Carte : annexe 10.

3.2.8.8 Gestion de l'ouverture d'une lande boisée mésohydrique (secteur 2 à Le Leuy) – MC4

Espèces ciblées : oiseaux nicheurs, amphibiens, reptiles.

Secteur : secteur 2 à Le Leuy (à 500 m de la carrière).

Calendrier de mise en œuvre : année N (N correspondant à l'année de démarrage de l'exploitation sur les terrains situés dans l'emprise de l'extension).

Objectif : conserver un milieu semi-ouvert.

Description détaillée :

Il s'agit d'observer la dynamique de la végétation et les espèces présentes et d'adapter le degré d'ouverture de la végétation en favorisant les chênes tauzin ou pédonculé.

Il s'agit donc de rechercher une variété d'ambiance, avec des zones bien ensoleillées, notamment sur les écotones avec les bas-marais.

Période d'intervention : à fixer selon le suivi écologique réalisé par l'écologue.

Carte : annexe 11.

3.2.8.9 Gestion des cordons boisés (secteur 3 à Saint-Justin) – MC5

Espèces ciblées : oiseaux nicheurs, amphibiens, reptiles.

Secteur : secteur 3 à Saint-Justin (à 40 km de la carrière).

Calendrier de mise en œuvre : année N (N correspondant à l'année de démarrage de l'exploitation sur les terrains situés dans l'emprise de l'extension).

Objectif : conserver le secteur en libre évolution.

Description détaillée :

Il s'agit, en s'appuyant sur la dynamique de la végétation et les essences présentes, de donner la priorité à une libre évolution du secteur, notamment en conservant les chênes et charmes, et en supprimant les espèces envahissantes (conformément à l'article 3.1.7.6).

Période d'intervention : à fixer selon le suivi écologique réalisé par l'écologue.

Carte : annexe 12.

3.2.8.10 Gestion des fourrés (secteur 3 à Saint-Justin) – MC6

Espèces ciblées : oiseaux nicheurs, amphibiens, reptiles.

Secteur : secteur 3 à Saint-Justin (à 40 km de la carrière).

Calendrier de mise en œuvre : année N (N correspondant à l'année de démarrage de l'exploitation sur les terrains situés dans l'emprise de l'extension).

Objectif : conserver ou limiter l'extension de la formation de ronciers.

Description détaillée :

Il s'agit, en s'appuyant sur la dynamique de la végétation et les essences présentes, de convertir le secteur en prairie ou bois.

Période d'intervention : à fixer selon le suivi écologique réalisé par l'écologue.

Carte : annexe 12.

3.2.8.11 Restauration d'une lande (secteur 3 à Saint-Justin) – MC7

Espèces ciblées : oiseaux nicheurs, amphibiens, reptiles.

Secteur : secteur 3 à Saint-Justin (à 40 km de la carrière).

Calendrier de mise en œuvre : année N (N correspondant à l'année de démarrage de l'exploitation sur les terrains situés dans l'emprise de l'extension).

Objectif : convertir le secteur en lande avec un habitat mosaïqué favorable aux espèces cibles.

Description détaillée :

Il s'agit, en s'appuyant sur la dynamique de la végétation et les essences présentes, de convertir le secteur en lande, à l'aide d'exportations récurrentes de matière végétale (broutée ou coupée).

L'entretien du secteur se fait par pâturage extensif ou par coupe mécanique avec exportation de la biomasse (fauchée ou broyée).

Période d'intervention : à fixer selon le suivi écologique réalisé par l'écologue.

Carte : annexe 12.

3.2.9 Mesures d'accompagnement

3.2.9.1 Assistance environnementale

Un suivi environnemental sous la supervision d'un écologue est mis en œuvre durant les phases d'exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- mise en œuvre et suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment des mesures d'évitement et de réduction en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et des mesures de compensation et d'accompagnement ;
- rédaction d'un plan de gestion des mesures pérennes d'évitement, de réduction et de compensation, appelé dans la suite du document « plan de gestion »,
- réalisation des suivis écologiques en phase d'exploitation et transmission des documents d'exécution ;
- formation du personnel technique.

L'ensemble de ces interventions font l'objet de production de comptes-rendus qui sont transmis sans délais à la DREAL / SPN.

3.2.9.2 Cahier des charges pour la gestion et l'entretien du site

En lien avec les milieux actuellement présents, la remise en état progressive et la compensation, un cahier des charges pérenne est établi durant l'exploitation de la carrière. Ce cahier des charges a vocation à être transmis aux propriétaires à qui sont restitués les terrains à la fin de l'exploitation. Il vise à mettre en œuvre une gestion écologique cohérente de l'ensemble de ce secteur.

Les terrains, dont la mairie de Meilhan détient la propriété, font l'objet de la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale d'une durée minimale de 30 ans en gestion par une structure de type CEN afin de garantir la pérennité de cette gestion écologique.

3.2.10 Suivi écologique

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet et sur les 3 secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier l'efficience de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique est maintenu jusqu'à la fin de son exploitation.

Le suivi écologique des mesures de compensation débute l'année de mise en œuvre des plans de gestion (article 3.1.8.2) et est réalisé jusqu'à la fin des engagements des mesures de compensation (article 3.1.8.1). Un état des lieux écologique complet avant intervention est réalisé sur les parcelles de compensation, et est intégré au plan de gestion des mesures de compensation (article 3.1.8.2).

Le suivi écologique comprend le suivi de l'occupation, l'entretien et le remplacement le cas échéant des gîtes et abris aménagés en faveur de la faune.

Le suivi écologique du site, des zones évitées et des secteurs de compensation intègre :

Taxons	Nombre de passages par inventaire	Fréquence
Habitats naturels, flore et espèces végétales exotiques envahissantes	1 passage entre mai et juin afin notamment de suivre l'évolution des espèces végétales exotiques envahissantes. Cette fréquence est augmentée en cas de propagation de ces dernières sur le site.	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à l'année suivant la dernière remise en état.
Reptiles, avifaune	3 passages dont une nocturne en février, avril / mai et juin / juillet.	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à l'année suivant la dernière remise en état.
Amphibiens	2 passages entre mars et juin.	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à l'année suivant la dernière remise en état.

L'année N est l'année de démarrage de l'exploitation sur les terrains situés dans l'emprise de l'extension.

En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats après N+5 ans, les modalités de gestion sont adaptées après validation par la DREAL/SPN ou de nouvelles mesures compensatoires sont proposées.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'évolution cartographique des habitats d'espèces, l'analyse et le bilan des données de suivi, est transmis à la DREAL / SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Une adaptation des modalités de suivi, validée par l'écologue en charge de ce suivi, peut être proposée à la DREAL / SPN suite aux premières années de suivi.

3.2.11 Documents et informations à transmettre

3.2.11.1 Dépôt des données sur GéoMCE

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une fiche « projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites (ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement transmises) ;

- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures de compensation selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

3.2.11.2 Versement des données naturalistes sur Dépobio

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépobio (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

3.2.11.3 Documents à transmettre au service de la DREAL en charge des espèces protégées

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine / SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) les documents suivants :

Document/Données	Référence	Échéances
Plan de lutte contre des espèces exotiques envahissantes à appliquer durant les phases chantier et exploitation (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés, etc.).	Article 3.2.7.6 Article 3.2.8.2	
Inventaires – état des lieux écologique.	Article 3.2.8.2 Article 3.2.10	Au sein du plan de gestion des parcelles de compensation et avant les interventions sur les parcelles de compensation.
Compte-rendus des suivis écologiques : • Données naturalistes récoltées ; • Analyse et bilan des données de suivi.	Article 3.2.10	À l'issue de chaque campagne de suivi, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.
Données de géolocalisation des mesures de compensation (GéoMCE) Attention : ces données doivent être transmises via l'adresse mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr	Article 3.2.11.1	1er dépôt, 6 mois maximum après la notification de l'arrêté puis au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures de compensation, au minima annuellement, et jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures de compensation.
Récépissé de versement sur l'espace Dépobio des données brutes de biodiversité.	Article 3.2.11.2	Au plus tard 6 mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition des données.

Plan de gestion des mesures de compensation et d'évitement, présentant : • Espèce(s) visée(s) ; • Gain écologique attendu ; • Calendrier des interventions envisagées ; • Modalités de suivi : objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...	Article 3.2.8.2	Démarrage de l'exploitation des terrains situés dans l'emprise de l'extension + 6 mois.
Compte-rendu des travaux de compensation	Article 3.2.8.1	31 décembre de N+2.

ARTICLE 3.3 MESURES D'ÉVITEMENT DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

3.3.1 Respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Durant toutes les phases du projet, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux au cours des phases de chantier et de démantèlement, puis à celles qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation lors de la phase d'exploitation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

3.3.2 Assistance écologique durant l'exploitation

Une assistance écologique est mise en place afin de mettre en œuvre et vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Ces interventions font l'objet de la production de comptes-rendus qui sont transmis à l'inspection des installations classées.

3.3.3 Mesures d'évitement

ME1 : Risque d'émissions de poussières à l'égard des usagers de la RD364

Campagnes de décapage effectuées en dehors des périodes de vent fort, de sécheresse et de fortes pluies.

3.3.4 Mesures de réduction

MR1 : Limiter les émissions de poussières

Les soulèvements de poussières liés à la circulation des engins et camions seront limités par arrosage des pistes en période sèche et venteuse.

La vitesse de circulation sur la carrière sera limitée à 10 km/h.

Une haie sera plantée en bordure de la RD364.

MR2 : Réduction des nuisances lumineuses

Une haie sera plantée en bordure de la RD364.

MR3 : Limiter la disparition de la vocation sylvicole des terrains

Le défrichement sera réalisé de façon progressive, selon les besoins de l'extraction.

Une haie sera plantée en bordure de la RD364.

MR4 : Limiter la modification de la piézométrie locale

Une bande inexploitée d'une largeur minimale de 30 m sera maintenue entre le plan d'eau Est et la future extension.

MR5 : Gestion du risque de pollution

Le ravitaillement et le lavage des engins de chantier s'effectueront au-dessus d'une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures sur la plateforme technique.

Le ravitaillement de la pelle hydraulique sera réalisé au-dessus d'une couverture absorbante.

Le carburant est stocké dans une cuve double paroi avec système de détection de fuites.

La qualité des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures sera contrôlée annuellement.

La qualité des eaux souterraines sera contrôlée semestriellement.

En cas de pollution accidentelle, les engins sont équipés de kits anti-pollution qui permettent de contenir la pollution. Les terres non décapées souillées seront collectées, puis éliminées par une entreprise spécialisée.

MR6 : Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation, ou pour tout autre usage ainsi que pour la suppression des espèces végétales indésirables, est proscrite.

MR7 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

- Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur l'exploitation et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion de potentiels déchets verts issus du dégagement des emprises, l'apport de matériaux et la remise en état du site.
- Une action de végétalisation à partir d'essences issues de la marque végétal local, ou d'une production disposant de référentiels équivalents, et adaptées aux conditions stationnelles locales est mise en place sous validation de l'écologue en cas de risques de reprises importants des espèces invasives.
- Un suivi continu de la repousse des espèces invasives est mis en place. Les sujets identifiés sont systématiquement positionnés sur un plan puis retirés du site via un protocole adapté et validé par l'écologue.

L'ensemble des déchets végétaux doit être exporté vers des plateformes de traitement spécialisées.

3.3.5 Mesure de compensation

MC1 : Les zones humides identifiées au nord-ouest de la parcelle section M n°76 ainsi qu'à l'est et au sud de la zone concernée sur la parcelle section L n°141 seront conservées en l'état dans le cadre de la compensation associée de la demande de dérogation « espèces protégées ».

3.3.6 Suivi écologique

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique quinquennal sur le site afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficience de l'ensemble des mesures (évitement et réduction) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet et dans le cadre du réaménagement final.

Le personnel de la carrière est sensibilisé afin de limiter le risque de destruction d'individus et d'habitats d'espèces à enjeux.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 4.1 GÉNÉRALITÉS

4.1.1 Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.1.2 Risque incendie

Afin de limiter les risques d'incendie sur le site, les abords des terrains en exploitation doivent faire l'objet d'un débroussaillage régulier.

4.1.3 Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les plans d'eau présents sur le périmètre d'autorisation sont pourvus de panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade). Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée en bordure de chaque plan d'eau non-protégé par une clôture.

4.1.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

ARTICLE 4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

4.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

4.2.2 Les plans et signalétiques

Un plan d'intervention permettant aux services de secours d'identifier les lieux et de déterminer les risques est disponible sur le site. Ce plan d'intervention détachable doit : signaler les accès, les risques particuliers du site (électrique, hydrocarbures, zone d'extraction dangereuse, etc.), l'emplacement des coupures d'urgence des installations, etc.).

Un plan de lutte contre les pollutions doit identifier : les organes d'isolement de la carrière avant rejet, l'emplacement des sources potentielles de pollution, l'emplacement des matériels propres à l'entreprise permettant de lutter contre les pollutions (bouchons obturateurs, boudin absorbants, absorbants en sac, etc.).

ARTICLE 4.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

4.3.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

4.3.2 Appareils à pression

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses appareils à pression de gaz en service sont exploités conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.4.1 Rétentions et confinement

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement, le lavage et le stationnement en dehors des périodes d'utilisation des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche.

En dehors des jours d'activité, les engins sont stationnés sur une aire étanche.

Les différentes opérations liées à l'entretien de la pelle hydraulique s'effectueront avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter le déversement accidentel de liquide dans le plan d'eau. Un dispositif de type barrage flottant ou similaire sera à tout moment disponible sur le site afin de circonscrire rapidement et récupérer les liquides déversés accidentellement.

Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les bassins de décantation avant rejet vers le milieu naturel sont munis de dispositifs d'obturation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 6.2 ci-après.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

VI. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.4.2 Tuyauteries et fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

4.4.3 Pollution accidentelle des eaux

Toute anomalie, accident, déversement ou rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, fait l'objet d'une information immédiate à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion adaptées pour supprimer la pollution.

Il informe l'inspection des installations classées des résultats des investigations qu'il aura réalisées ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagées.

ARTICLE 4.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

4.5.1 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- l'arrosage des pistes en période sèche est mis en place ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- la réalisation des travaux de terrassement des terres (décapage, réalisation des merlons, remise en état) doit être effectuée en dehors des périodes fortement venteuses et des périodes sèches, dans la mesure des contraintes techniques.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2 Émissions diffuses et envols de poussières

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

Lorsque les stockages des produits minéraux se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

ARTICLE 5.2 REJETS A L'ATMOSPHÈRE

5.2.1 Retombées de poussières dans l'environnement

5.2.1.1 Surveillance des émissions de poussières

Du fait que l'exploitation du site se fait en eau, que l'installation de traitement génère très peu d'émissions de poussières (lavage des sables, absence d'activité de broyage / concassage) et par dérogation à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant est dispensé de l'obligation de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Toutefois, en cas de plainte ou de suspicion de pollution atmosphérique issue de l'exploitation du site, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant qu'un contrôle des émissions de poussières soit effectué par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour ce qui concerne les émissions de poussières ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Plus généralement, toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum la consommation d'eau dans le cadre de l'activité.

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

6.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Le prélèvement d'eau n'est autorisé que pour les besoins domestiques et la lutte contre les émissions de poussières (arrosage des pistes et des stocks, lavage des matériaux).

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- d'un pompage dans un forage pour les besoins en eaux sanitaire ;
- d'un pompage d'appoint dans le lac pour le besoin ponctuel d'entretien et d'arrosage des pistes et des stocks pour limiter l'envol des poussières.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

6.1.1.1 Usages domestiques

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages sanitaires provient uniquement du forage. L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

6.1.1.2 Usages industriels

Les eaux chargées de fines en sortie du dispositif de cyclonage et d'essorage des installations de traitement transitent par un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le plan d'eau d'extraction.

Les eaux de pluies recueillies sur le carreau sont, de manière préférentielle, réutilisées sur le site pour la prévention des envols de poussières.

6.1.2 Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau à usage domestique est réalisé dans un forage situé au nord du site.

Le pompage d'appoint est réalisé dans le lac pour le besoin ponctuel d'entretien et d'arrosage des pistes et des stocks pour limiter l'envol des poussières.

Localisation des points de prélèvements	Coordonnées en Lambert en m	Type de milieu
Forage sanitaire – Parcelle L n°141	X : 405239,80 Y : 6310611,90 Z : 83,17	Eaux souterraines
Pompage d'appoint – Parcelle L n°141	X : 405155,91 Y : 6310638,05 Z : 81,20	Eaux superficielles

Le forage est muni d'un dispositif totaliseur permettant de suivre la consommation d'eau.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée est limitée à 1 000 m^3, avec un débit instantané maximal de 8 m^3/h.

L'exploitant fait inscrire l'ouvrage à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Le N° BSS de l'ouvrage est communiqué à l'inspection des installations classées.

Dans le cadre de l'exploitation du forage, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation du forage se fait conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient le forage, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire de l'ouvrage. Tout déplacement du forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

6.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, aire de ravitaillement...) ;
- les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

6.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

6.2.3 Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

Point de rejet (Annexe 13)	Coordonnées en Lambert 93 en m	Nature des effluents
1 : Rejet du séparateur d'hydrocarbures de la plateforme	X : 405221,48 Y : 6310567,08 Z : 83,20	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
2 : Rejet des eaux en sortie des bassins de décantation dans le plan d'eau d'extraction	X : 405155,91 Y : 6310567,08 Z : 81,10	Eaux industrielles

6.2.4 Aménagement des points de rejets

Les points de rejets sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur ;
- être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs.

6.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. L'exploitant s'assure de l'absence de ruissellement de ces eaux en dehors des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs ou concentrations maximales	Autosurveillance
pH	entre 5,5 et 8,5	Annuelle
Température	< 30° C	Annuelle
Matières en suspensions totales (MEST)	< à 35 mg/l	Annuelle
Couleur mg de Pt/l	< 100	Annuelle
DCO en mg/l (lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l)	< 125	Annuelle
Hydrocarbures en mg/l	< 10	Annuelle

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

6.2.7 Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définis à l'article 6.2.6 ci-dessus est effectué annuellement au niveau de chacun des points de rejets.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

6.2.8 Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

6.3.1 Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se fait conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du Code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM. Les N° BSS de chaque piézomètre sont communiqués à l'inspection des installations classées une fois les déclarations appropriées réalisées.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

6.3.2 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom	Statut	Nature	Coordonnées dans le système de projection Lambert 93 (en m)		Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (m)
			X	Y			
Pz1	Ouvrage existant	Piézomètre	405220	6310580	aval	superficiel	14
Pz2	Ouvrage existant	Piézomètre	404580	6310510	latéral	superficiel	11
Pz3	Ouvrage existant	Piézomètre	404160	6310860	latéral	superficiel	11
Pz4	Ouvrage existant	Piézomètre	404790	6310850	amont	superficiel	11
Pz5	Ouvrage existant	Piézomètre	404900	6310540	aval	superficiel	18,5
Pz6	Ouvrage existant	Piézomètre	405140	6310720	aval	superficiel	16

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint annexé au présent arrêté (annexe 14).

6.3.3 Suivi piézométrique

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres, sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

6.3.4 Transmission et analyse des résultats

L'exploitant établit un bilan quinquennal des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant.

Ce bilan quinquennal reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, de l'évolution des paramètres et de la situation au regard des différents paramètres réglementaires. En tant que de besoin, l'exploitant accompagne ce bilan d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspection des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements ainsi que les seuils de rejets.

ARTICLE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 15).

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	**PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)**	**PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 8 DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 8.1 PRINCIPES DE GESTION

8.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

8.1.3 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de PAU :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Landes, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Meilhan, et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Meilhan pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Meilhan ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir, les mairies :

- Campagne ;
- Lamothe ;
- Le Leuy ;
- Meilhan ;
- Souprosse.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Meilhan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société SASU SABLIÈRE RUBIO et dont copie sera adressée au maire de Meilhan, au conseil départemental des Landes ainsi qu'à la sous-préfecture de Dax.

Mont-de-Marsan, le 0 3 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Stéphanie MONTEUIL

ANNEXE 1 Plan de situation

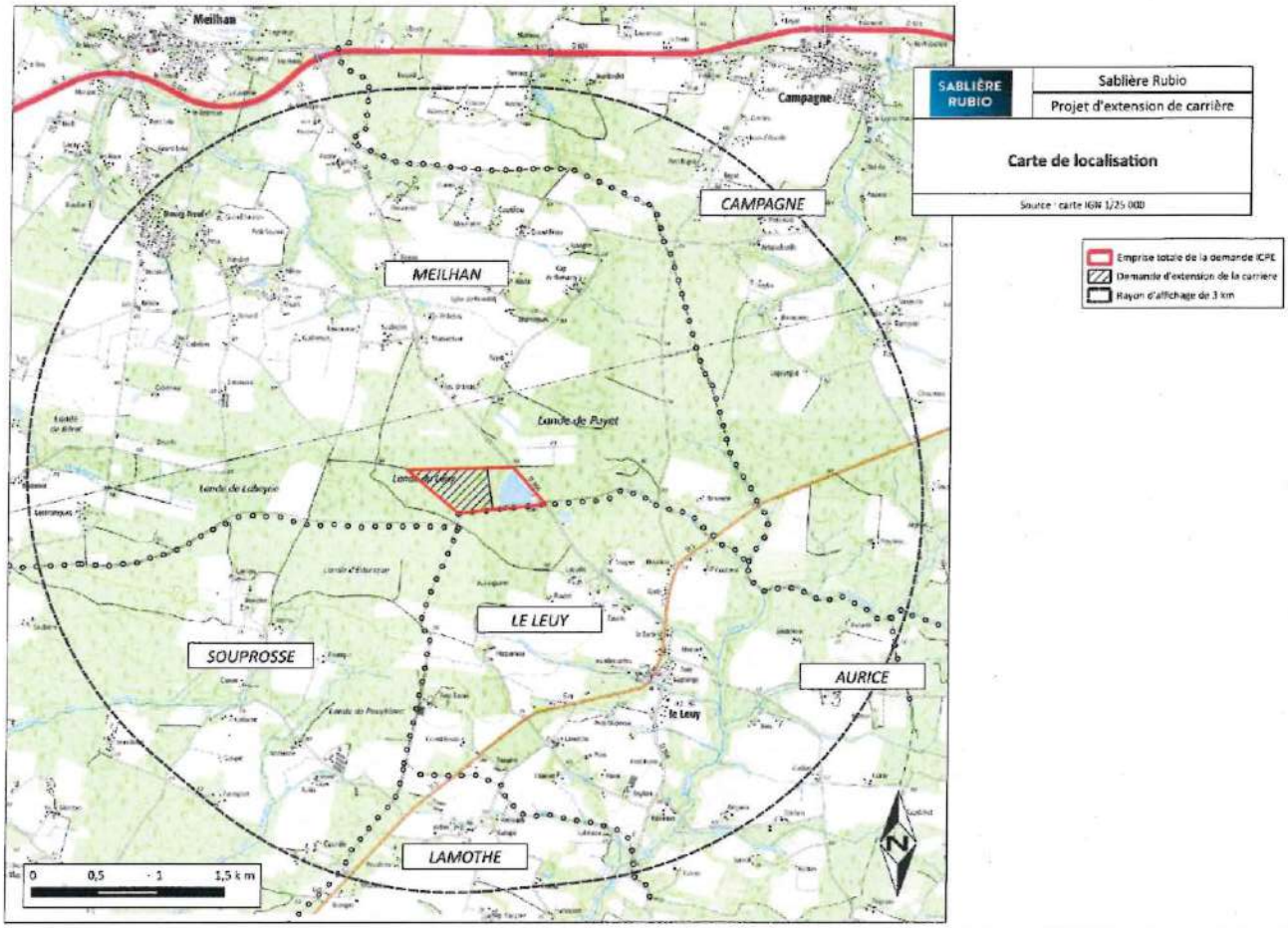

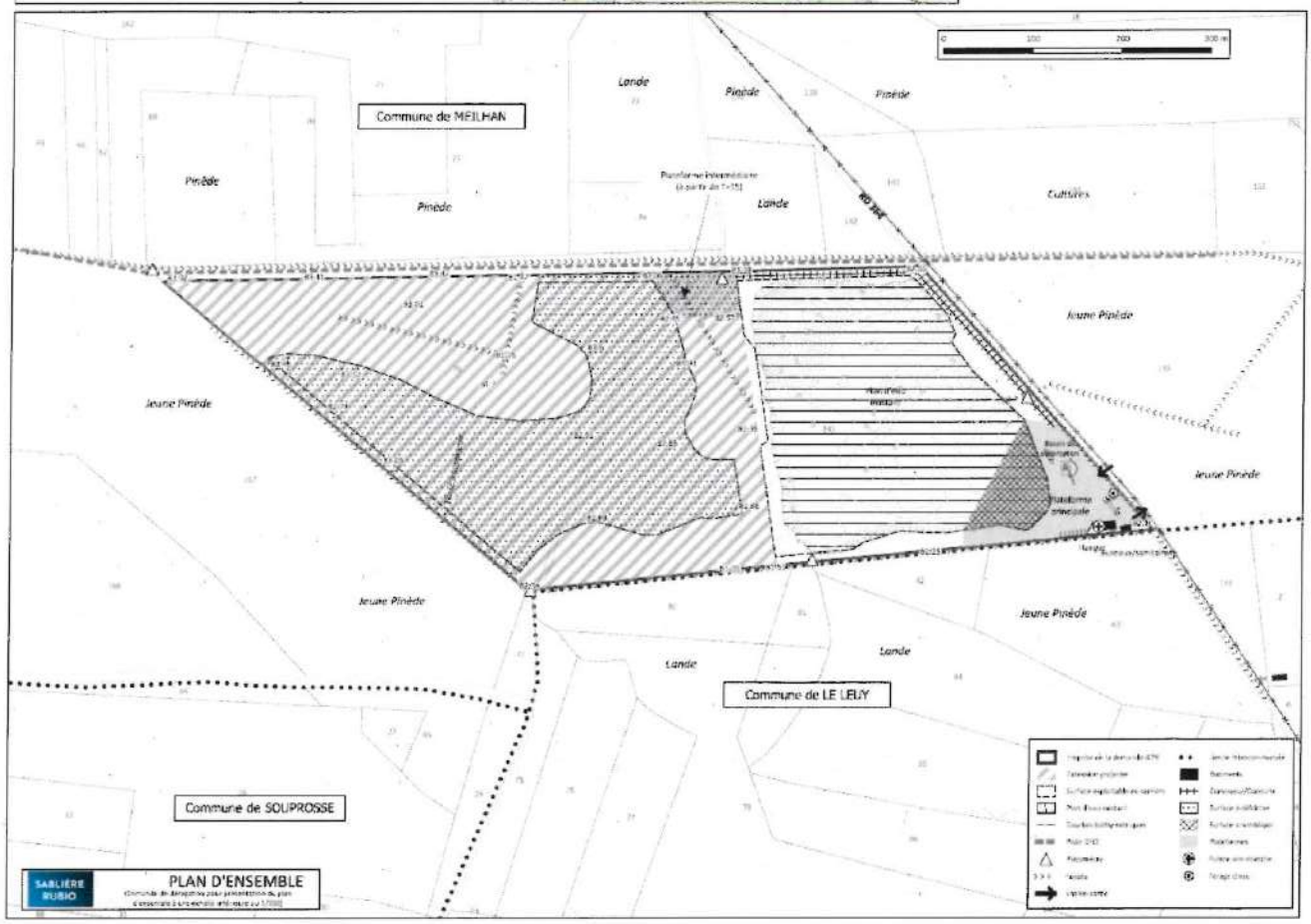

ANNEXE 2 Plan parcellaire

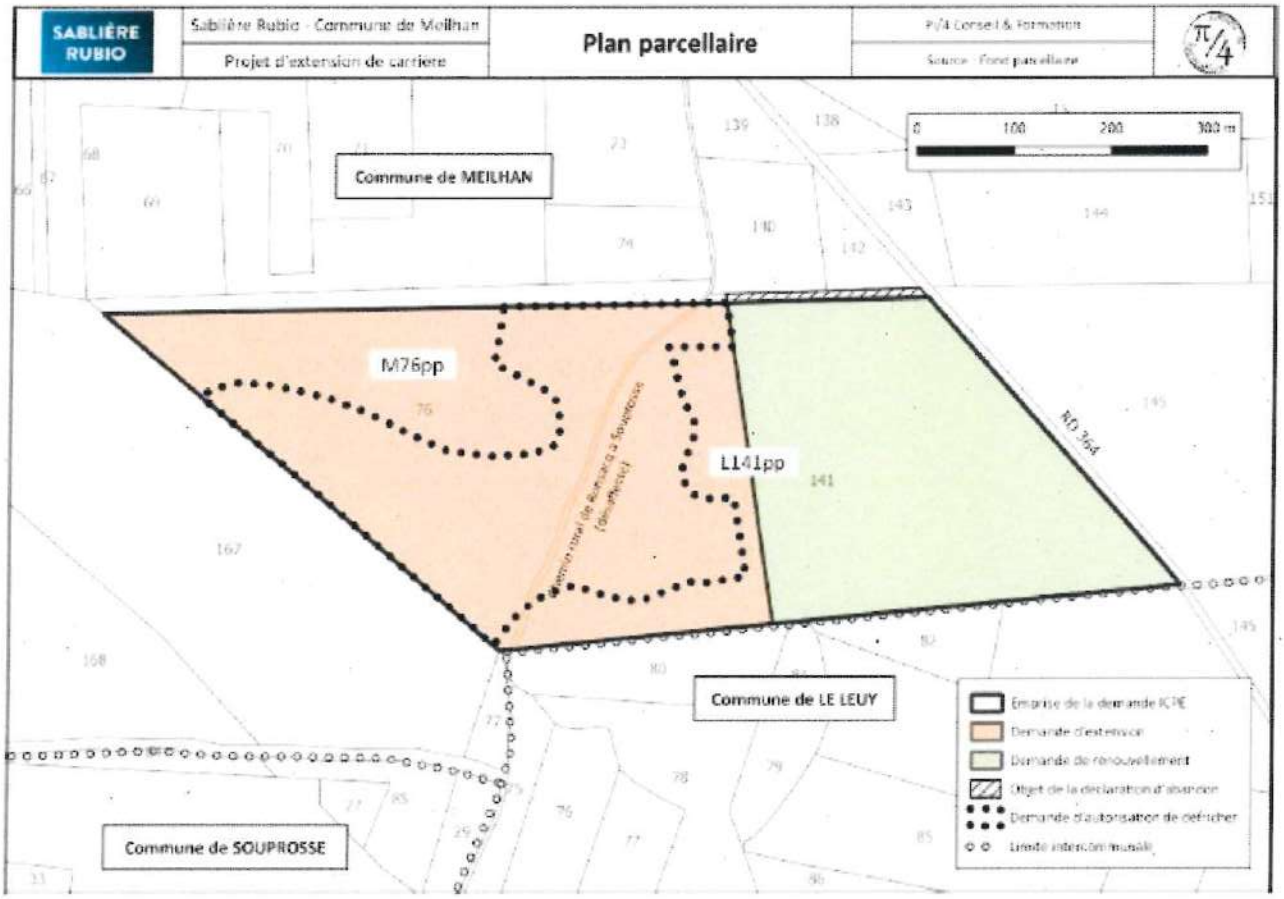

ANNEXE 3 Plan de phasage

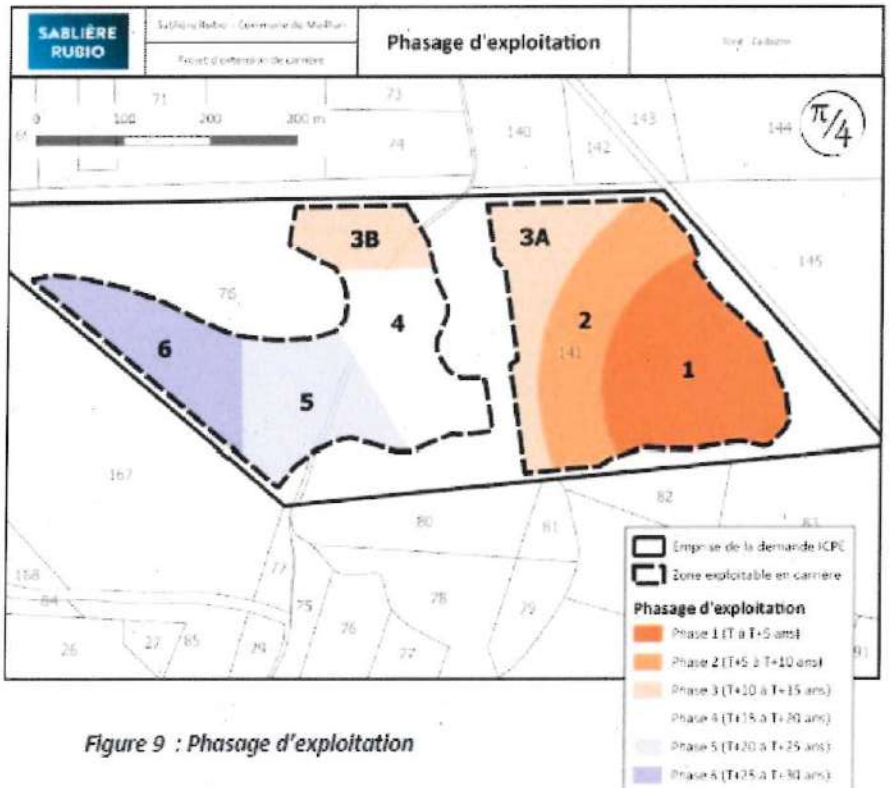

Figure 9 : Phasage d'exploitation

ANNEXE 4 Plan cadastral du défrichement

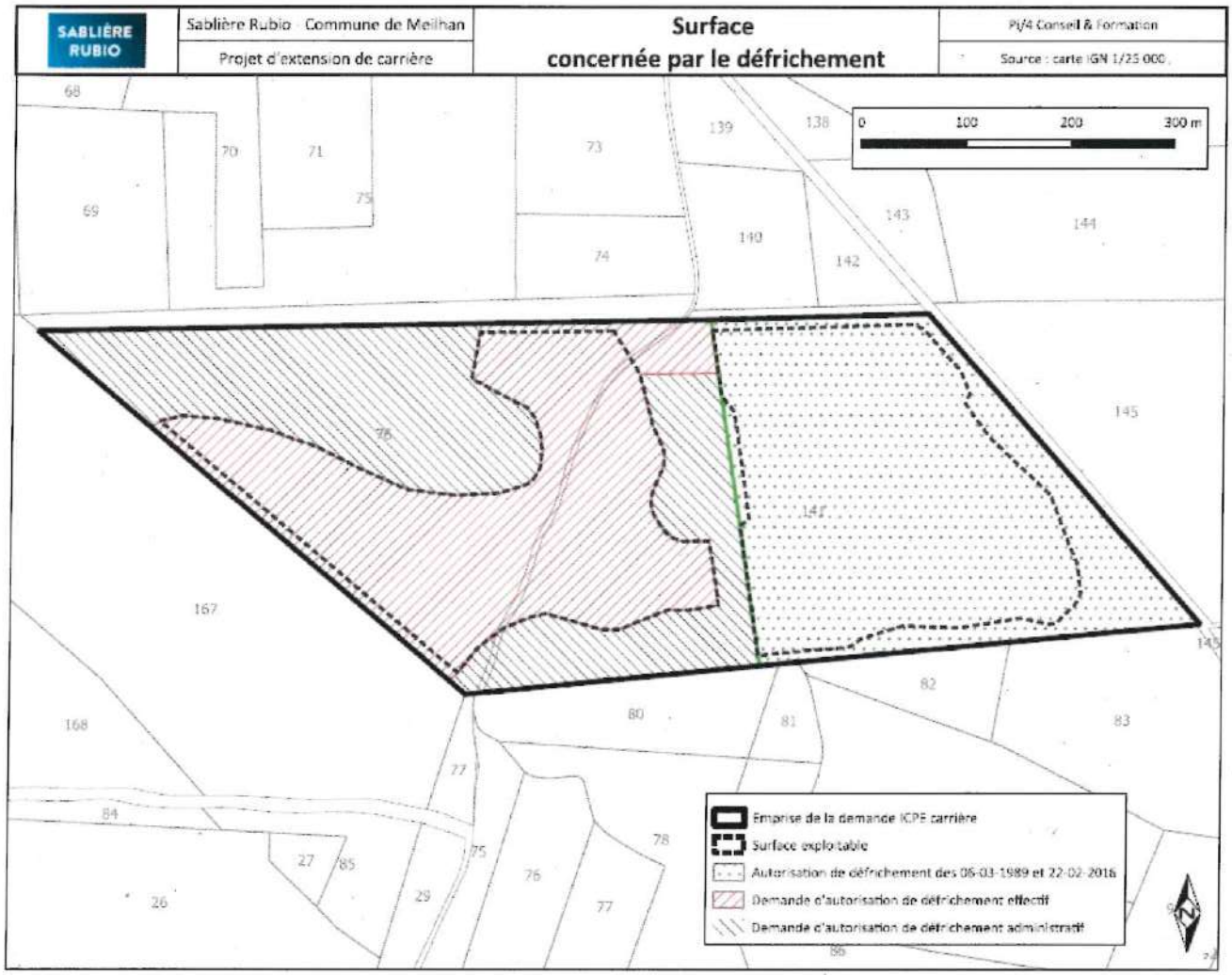

ANNEXE 5 Plan de phasage du défrichement

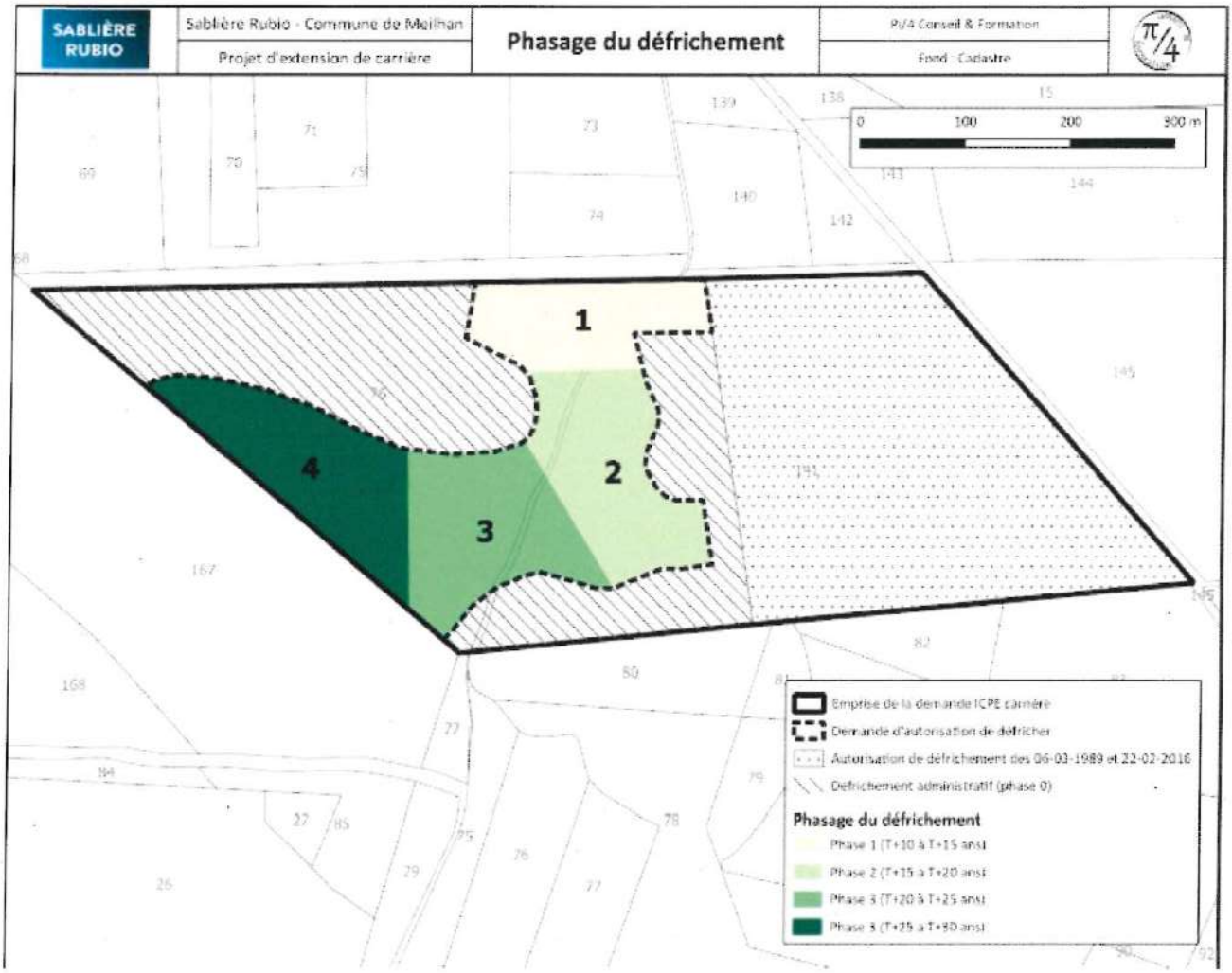

Phase	Échéance (ans)	Surface (m²)
0	immédiat	75 685
1	T+10 à T+15	16 300
2	T+15 à T+20	22 700
3	T+20 à T+25	23 400
4	T+25 à T+30	23 100
Total		**161 185**

ANNEXE 6 Localisation de la zone à remblayer

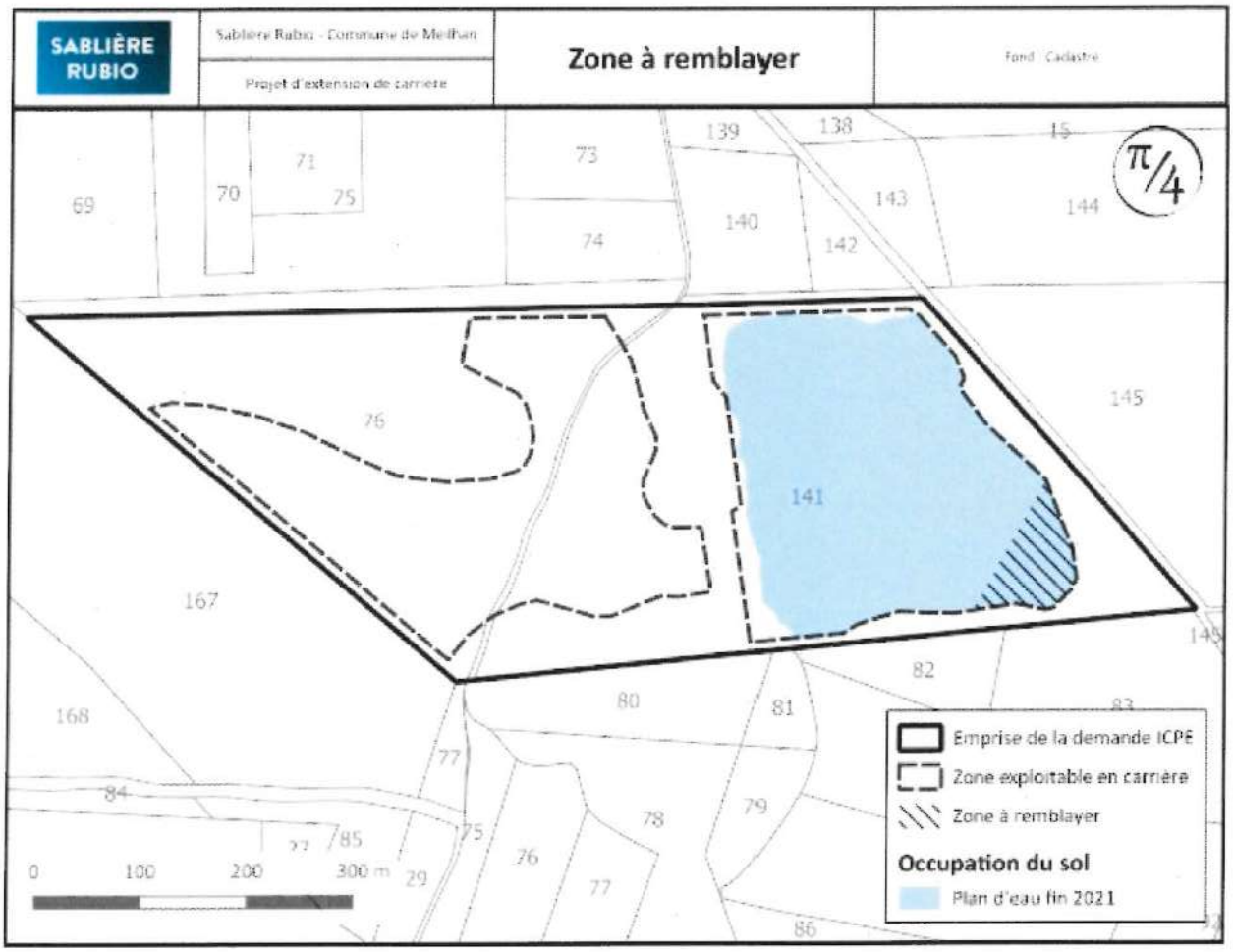

ANNEXE 7 Plan de la remise en état

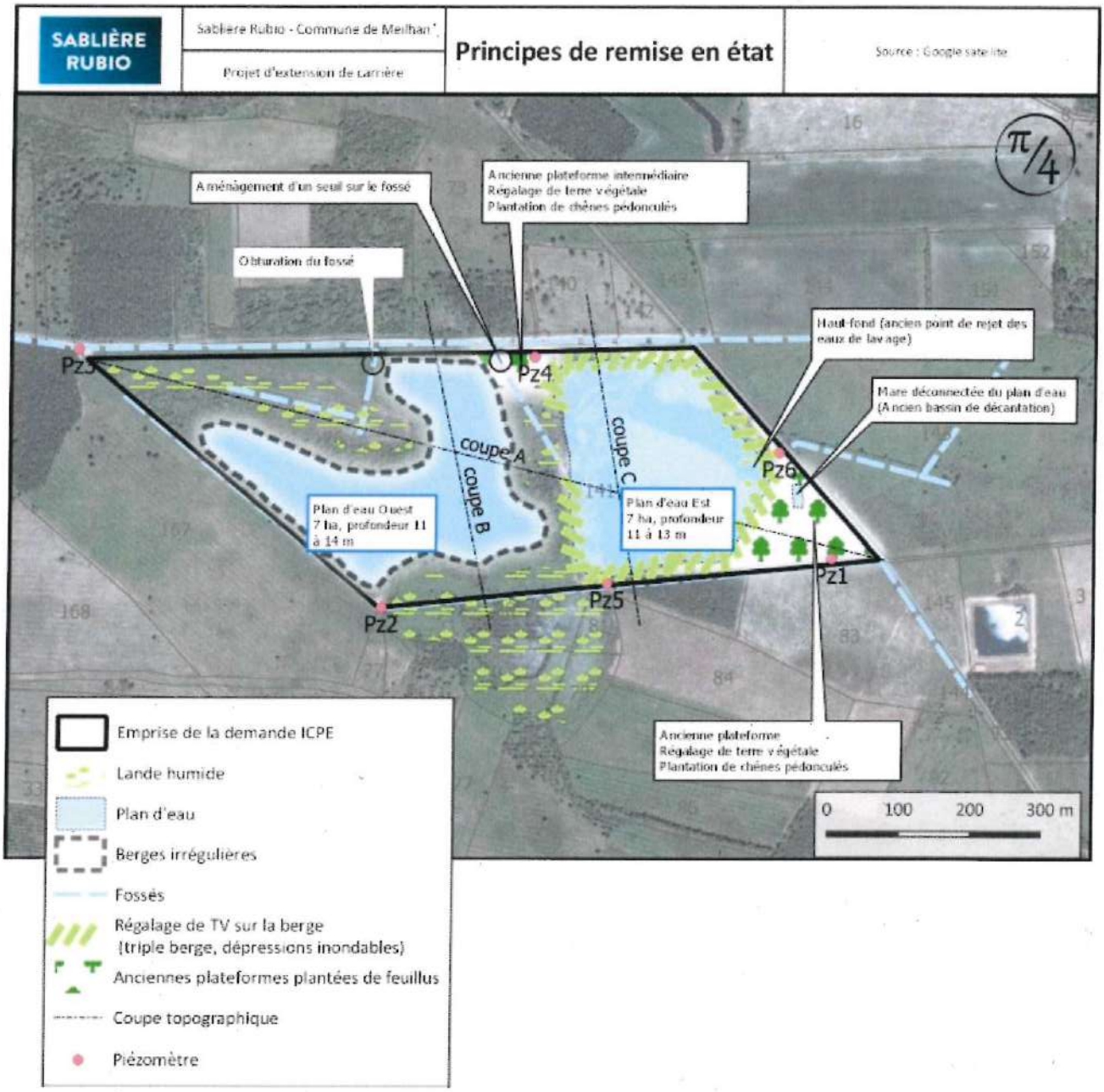

ANNEXE 8 Cartographie des zones évitées et préservées

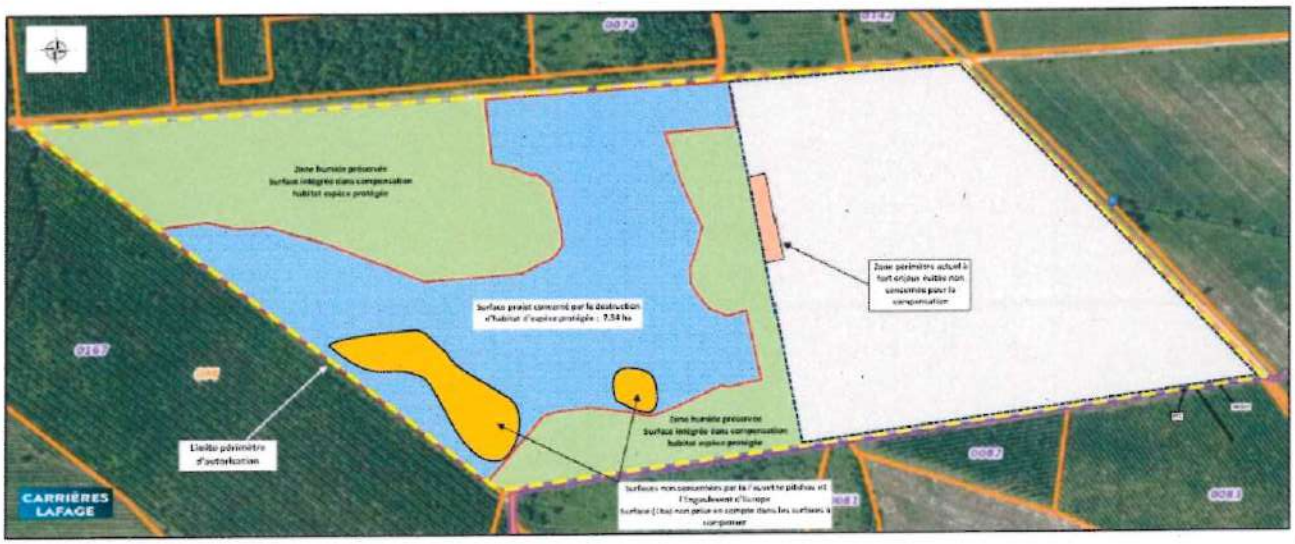

Périmètre impacté dans le cadre de l'extension (zone exploitation, bande des 10, plateforme, pistes...) : 8,54 ha

Surface Habitat protégé détruite par projet à compenser dans le cadre du dossier de dérogation : 7,55 ha

Surface incluse dans projet exploitation ne constituant pas une zone d'habitat d'espèce (milieu fermé) de la Fauvette pitchou et l'Engoulevent d'Europe : 1 ha (non prise en compte dans les surfaces à compenser)

Surface évitée dans le cadre de la séquence ERC et intégrée dans le cadre de la compensation d'habitat espèce protégée : 7,83 ha

Surface évitée dans le cadre de la séquence ERC, mais non intégrée (car déjà perturbée) dans le cadre de la compensation d'habitat espèce protégée : 0,1875 ha

ANNEXE 9 Caractéristiques des 3 secteurs de compensation

Parcelles destinée à la compensation				Surfaces en compensation	
Secteur	Lieu-dit	Section	n° Parcelle		
1. Meilhan	Harram	L	141 pp	2,69	7,8343
	Lande de Leuy	M	76 pp	5,13	
	Chemin rural de Ronsacq à Souprosse			0,0143	
2. Le Leuy	Touyon	B	2	1,8	1,80
3. Saint-Justin	Larroude	L	110 pp	0,0488	6,42720
		L	111 pp	0,314	
		L	112	0,2247	
		L	113	0,1395	
		L	114	2,695	
		L	136 pp	0,264	
		L	137 pp	0,736	
		L	138	0,2561	
		L	139 pp	1,402	
		L	140	0,3471	
				Total	16,062

ANNEXE 10 Cartographie des zones retenues pour la compensation secteur 1 à Meilhan

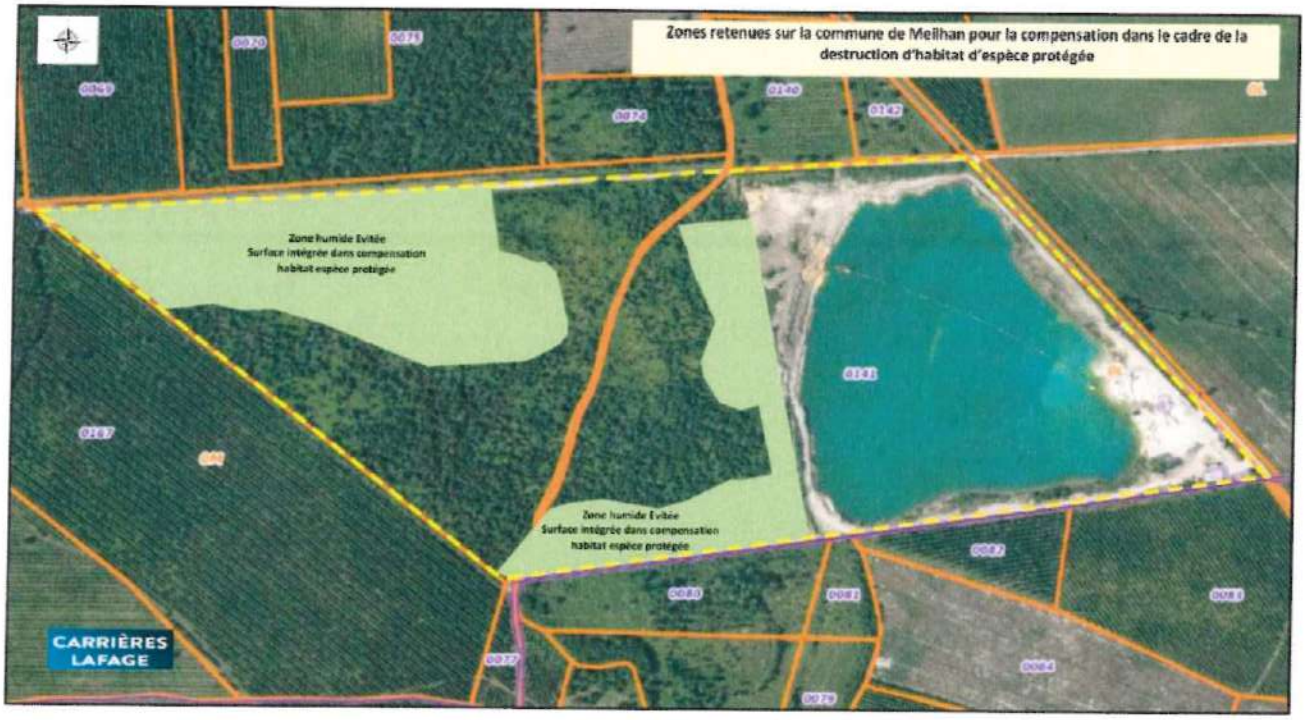

ANNEXE 11 Zone retenue pour la compensation secteur 2 à Le Leuy





ANNEXE 12 Zone retenue pour la compensation secteur 3 à St Justin

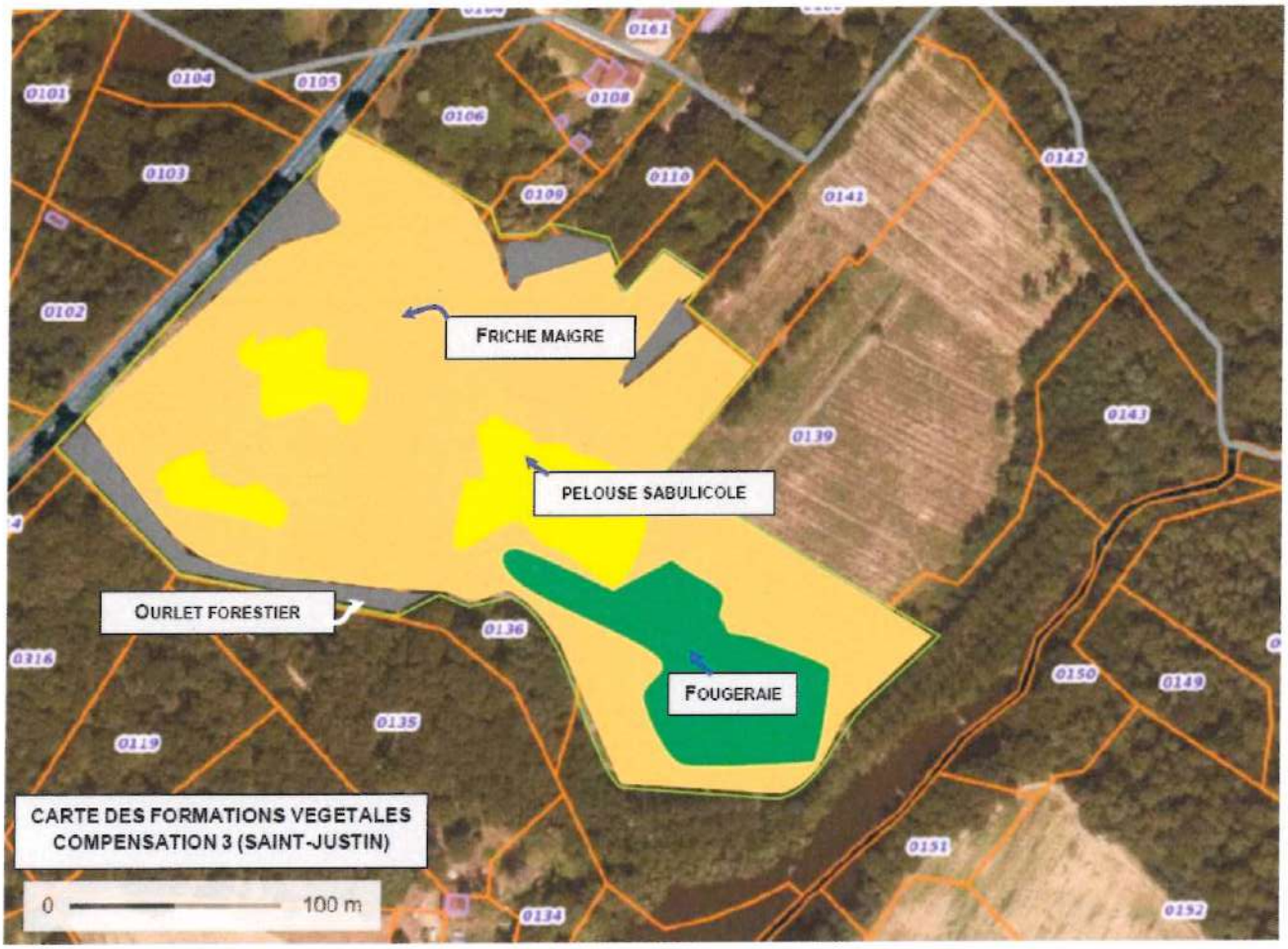

ANNEXE 13 Localisation du forage et des 2 points de rejet

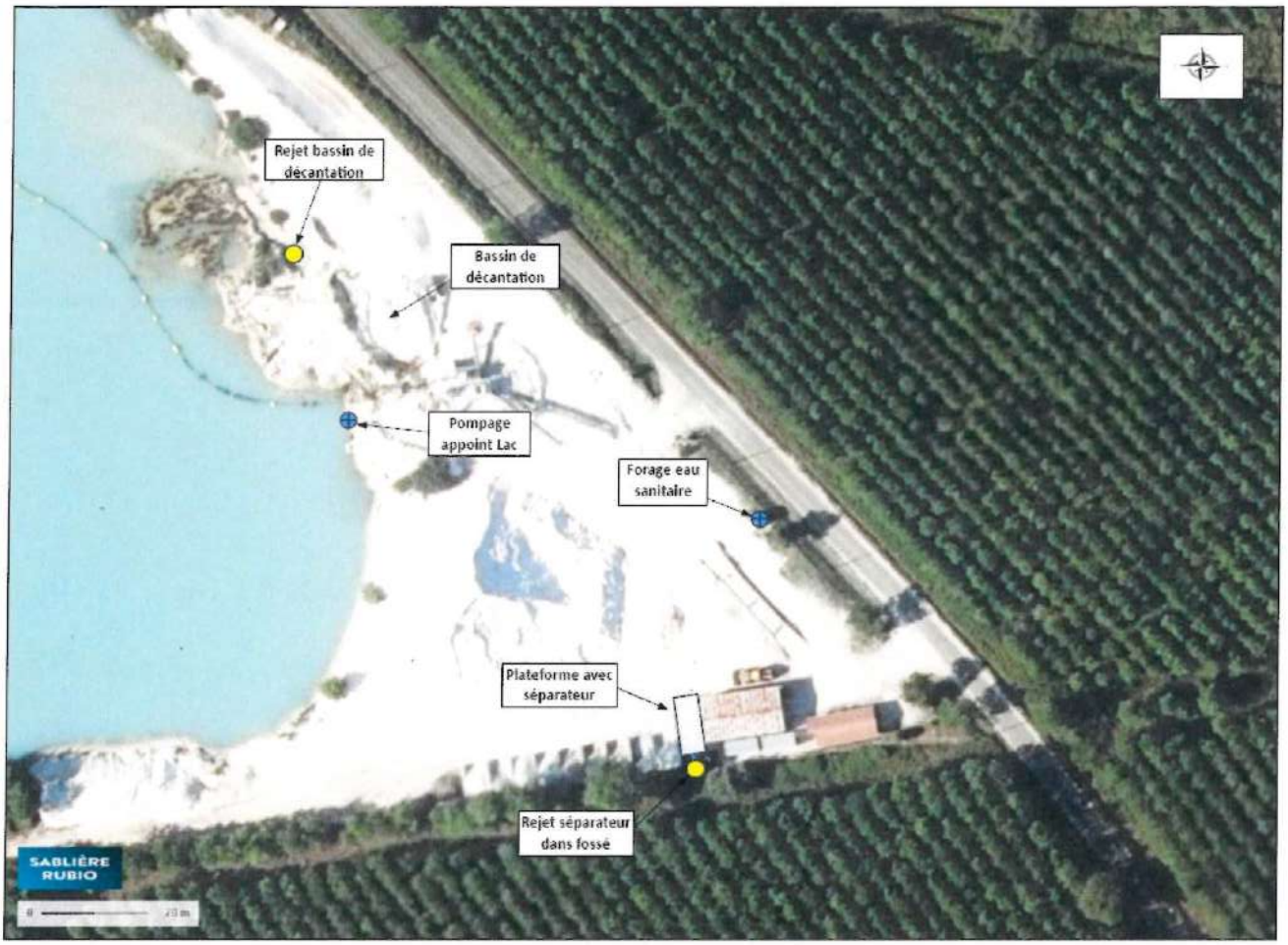

ANNEXE 14 Localisation des 6 piézomètres

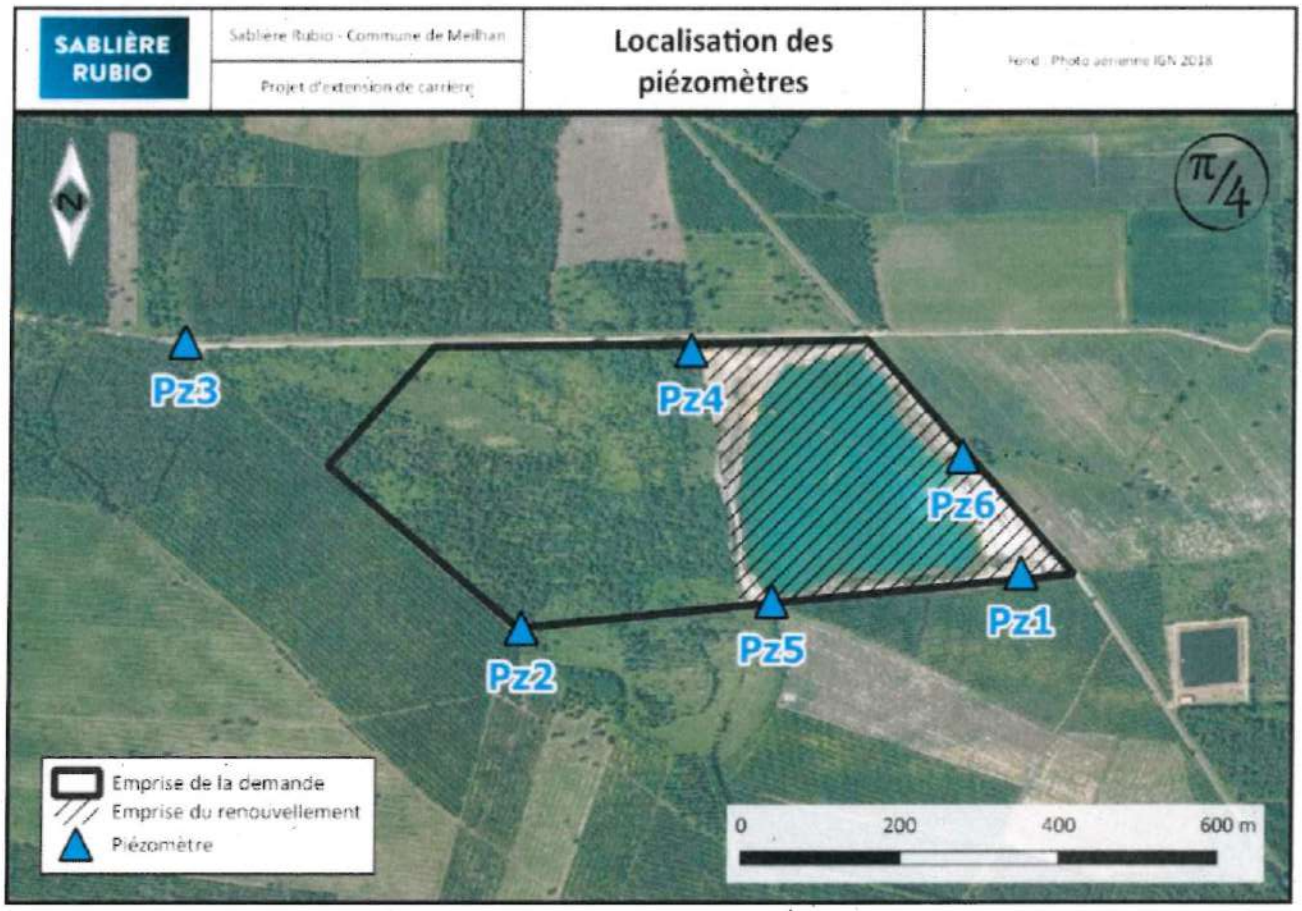

ANNEXE 15 Localisation des ZER

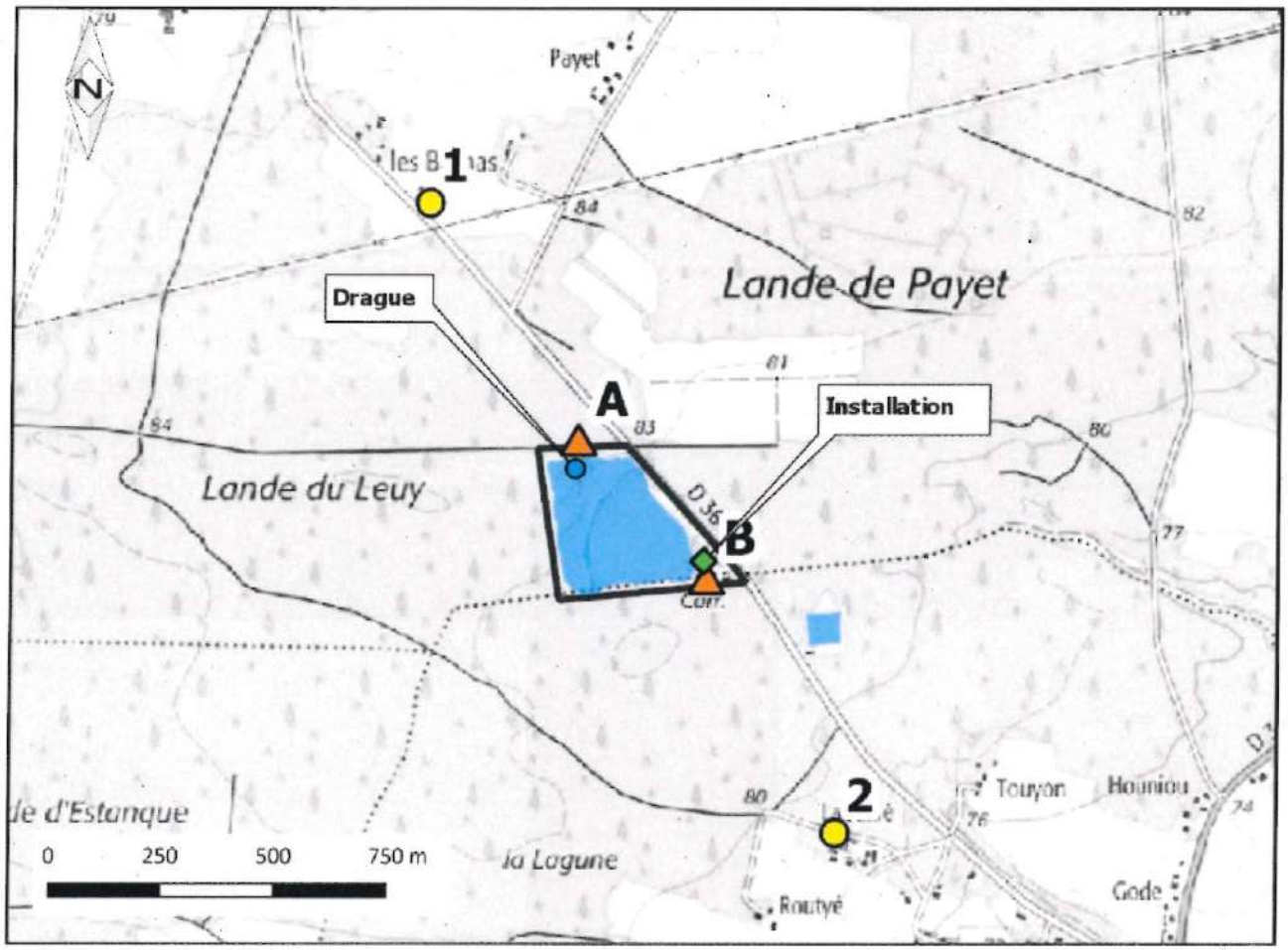

Emprise autorisée par l'AP du 11.06.2019

Station de mesure en ZER

Station de mesure en limite de site

Fond : BDTOPO IGN

DocuSign Envelope ID: 62AE5427-7731-4729-B536-0FAAC7FA999C

Convention pour l'installation d'un Boisement Compensateur sur la commune de SAINT PERDON.

Cadre réservé à l'administration

Numéro Observatoire Boisement Compensateur :

Numéro Sylva/Sylvanat :

Numéro Autorisation Défrichement :

Entre :

Le demandeur du défrichement, ci-après dénommé le « porteur du projet »,

SAS SABLIERE RUBIO

Siège social : 4094 Route de la sablière
40 400 MEILHAN

Immatriculé au répertoire SIREN sous le n° 408 892 479

Représenté(e) par M. DANIEL, agissant en sa qualité de gérant(e) ayant tout pouvoir pour engager ladite société, ci-après dénommée le « Porteur du Projet »,

Et :

Monsieur LUBAT Christian

N° SIRET : 815 236 369 00022

propriétaire foncier, 18 Impasse du 21 Aout - 40 280 SAINT PIERRE DU MONT, ci-après dénommée le « Propriétaire ».

DocuSign Envelope ID: 62AF8427-7791-4729-B548-6FAAC7EA3990

Il est exposé ce qui suit :

Le porteur de projet va déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale unique comprenant l'autorisation de défriche auprès de la préfecture des LANDES (1er semestre 2023).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce défrichement, le Porteur de Projet doit proposer des mesures de compensation.

Le porteur de projet à demander à la société PLANFOR de l'accompagner sur l'ensemble des démarches pour la bonne réussite du boisement.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur relatif au projet cité précédemment pour une surface de 8 ha 52 81, située sur des terrains appartenant à :

Monsieur LUBAT Christian

La présente convention fixe la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie dans le cadre de l'opération de reboisement projetée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES

Le Propriétaire met à disposition exclusive du Porteur de Projet, qui l'accepte sous les conditions suspensives ci-après, pour effectuer la réalisation d'un boisement compensateur sur tout ou partie de la ou des parcelle(s) désignée(s) ci-après, un terrain d'une surface de :

8 ha 52 81

Située sur la commune de SAINT PERDON (40)

Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)	Section(s) Cadastrale(s)	N° parcelle(s)	Contenance (ha)		
				Ha	Ca	a
SAINT PERDON		AK	102	2	61	00
		AL	5	1	05	10
		AL	164	0	53	47
		AL	165	3	60	01
		AL	171	0	73	23
			Cumul :	**8**	**52**	**81**

Les parcelles visées par la convention sont teintées sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe au présent contrat.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans à compter du jour où elle aura été signée par les 2 parties.

Le Porteur de Projet, ou tout intervenant qui se substitue, est l'unique interlocuteur de l'Administration à partir de la date de signature de la convention par les 2 parties, jusqu'à l'échéance des 5 premières années suivant la date de réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier.

A compter du début de la 6ème année, l'interlocuteur de l'Administration est le Propriétaire pour le suivi des engagements qui le concernent ou tout intervenant se substituant à lui.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire déclare que les parcelles ou parties de parcelles données à boiser :

- Sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur,
- Ne bénéficient pas d'aides financières, de l'État, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public ; aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits à l'itinéraire technique annexé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à :

- Réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5ème année suivant la fin des travaux de plantation de l'ensemble du chantier à l'échéance de la convention soit au terme de la 20ème année, conformément à l'article 2 de la présente convention ;
- Redevenir, au terme de cette 5ème année, l'interlocuteur privilégié de l'Administration ;
- Respecter la vocation forestière des parcelles concernées pendant 20 ans à compter de la date de signature de la convention par les 2 parties et à maintenir l'état boisé ;
- S'assurer que les parcelles (re)boisées selon l'itinéraire prévu sont compatibles avec le document de gestion durable en cours de validité (PSG ou CBPS ou RTG ou aménagement forestier pour les forêts publiques), ou les intégrer dans un document de gestion durable (nouveau ou modifié par avenant) dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention, et les maintenir sous gestion durable pendant la durée de la présente convention ;
- Contribuer au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique en autorisant des prélèvements de cervidés sur les parcelles concernées, en signalant les dégâts au gestionnaire en vue de sa publication dans l'observatoire

CL

Docusign Envelope ID: 02AF4427-2791-4726-9F59-6EAA07A1590C

« Territoires et Gibiers », et en veillant à la bonne réalisation du plan de chasse ;

- ✓ Respecter le statut de boisement compensateur ;
- ✓ Le boisement compensateur ne pourra être défriché sans autorisation préfectorale pendant toute la durée de la convention.

Dans la mesure où des arbres issus du peuplement précédent subsistent sur la parcelle, le Propriétaire, s'il n'a pas confié l'exploitation au Porteur de Projet, s'engage, sauf cas de force majeure et notamment intempéries, à procéder à leur exploitation dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Si les parcelles venaient à changer de Propriétaire pendant la durée de la convention, les obligations créées par les mesures de compensation doivent être signifiées à l'acquéreur desdites parcelles dans l'acte de cession, qui doit s'engager à les reprendre à son compte dans les conditions prévues à la présente convention.

La substitution est signifiée par lettre recommandée AR par le Propriétaire au service de la DDT(M) et au Porteur de Projet, dans le mois suivant la substitution.

Il est demandé au propriétaire de s'assurer contre les incendies et éventuellement d'autres risques, au moins à compter de la date de fin des travaux de plantation.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

La présente convention intervient dans le cadre d'une procédure de boisement compensateur et dans un objectif de gestion durable. Les travaux réalisés à ce titre par le Porteur de Projet sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus.

Le Porteur de Projet par l'intermédiaire de la société PLANFOR:

- ✓ est responsable du dossier de défrichement déposé en DDT(M) ;
- ✓ doit informer le Propriétaire de toute modification relative au dossier déposé auprès de la DDT(M) qui pourrait intervenir au cours de la présente convention ;
- ✓ fait valider par la DDT(M) le choix du terrain, le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement ;
- ✓ met en place un boisement selon l'itinéraire technique, figurant en annexe et prend à sa charge le coût de l'ensemble des travaux y figurant ;

- ✓ fait réaliser le boisement compensateur et les travaux d'entretien par la société PLANFOR, qui répond aux compétences et aux références techniques dans ce domaine ;
- ✓ s'engage à prendre à sa charge le coût des travaux de débroussaillement, d'assainissement, de préparation de sol, la fourniture de plants, la plantation, la mise en place éventuelle de protections gibier, le coût de regarnis, le coût de reconstitution en cas de sinistre, le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la fin des travaux de plantation ;
- ✓ s'engage à régler les factures, objet des travaux désignés supra et en lien direct avec ceux-ci, en lieu et place du Propriétaire, le Porteur de Projet étant l'unique donneur d'ordre ;
- ✓ est l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'Administration, notamment la DDT(M) de la date de signature de la convention par les deux parties à l'échéance de la 5ème année suivant la fin des travaux de plantation.

Comme précisé à l'article 2 second paragraphe en cas de substitution de porteur de projet, ladite substitution est signifiée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date effective de cette substitution.

Les produits issus de ces travaux de boisement, réalisés et financés par le Porteur de Projet, appartiennent au Propriétaire qui a toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante.

Le Porteur de Projet s'engage à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 80% ;
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide de surface supérieure à 10 ares ;
- ✓ des plants indemnes ou peu atteints par le gibier ;
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

A l'échéance de la période d'entretien, le Porteur de Projet s'engage à obtenir un taux de réussite de 75% par rapport à la densité minimale affichée. De plus, la tête des plants doit être dégagée de toute végétation concurrente.

Le Porteur de Projet réalise, sauf cas de force majeure dûment constaté et notamment intempéries ou problèmes phytosanitaire, les plantations dans le délai de 3 ans à compter de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement.

Doc...Sign Envelope ID: 62AE8427-7791-4729-8538-6FAAC7FA3960

ARTICLE 5 – ITINERAIRE TECHNIQUE

L'accord de la DDT(M) comporte validation de l'itinéraire technique détaillé (annexe 4), avec la situation des travaux, annexé à la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage à en respecter le cahier des charges, notamment sur les points définis ci-dessous :

- L'essence utilisée est, dans la mesure du possible, identique à celle du terrain défriché ou appartient au même groupe d'essences défrichées.

- Sont éligibles les essences forestières locales mentionnées dans l'arrêté modifié de Nouvelle – Aquitaine du 08 août 2018 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État. Les plants forestiers doivent satisfaire aux conditions définies par l'arrêté cité ci-dessus.

- La densité de plantation des essences retenues ainsi que les modes de sylviculture s'appuient sur le Schéma Régional de Gestion Sylvicole Aquitaine du CRPF.

- La réalisation des travaux d'entretien sur une période de 5 ans suivant la fin des travaux de plantation

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES / CAS DE FORCE MAJEURE / RESPONSABILITE

La présente convention ne peut entrer en vigueur qu'après signature des Parties et que si le Porteur de Projet obtient toutes les autorisations administratives nécessaires relatives au dossier déposé auprès de la DDT(M) mais également à l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du projet (Loi sur l'Eau, Permis de construire).

Les parties ne sont pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de force majeure.

Le Porteur de projet prend les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du « Propriétaire » ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition

- ✓ pendant la durée des travaux d'installation du boisement compensateur ;
- ✓ lors des interventions pour l'entretien du boisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement.

Le porteur de projet fait, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison des travaux de plantation du boisement ou des entretiens de boisement à sa charge, et sans recours contre le Propriétaire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est annulée de plein droit, si bon le semble au Propriétaire, en cas de :

- ✓ non-exécution des travaux par le Porteur du Projet dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention ;
- ✓ liquidation ou de redressement judiciaire du Porteur de Projet signataire de la présente convention.

La présente convention est annulée de plein droit, si le porteur de projet n'obtient pas l'autorisation environnementale unique d'exploitation comprenant l'autorisation de défrichement.

Aucun dédommagement financier ne peut être réclamé au Propriétaire.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige s'élevant en relation avec la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Faute d'accord amiable dans un délai de deux mois à compter du jour ou les Parties se sont réunies ou auront tenté de se réunir par convocation dûment notifiée par lettre recommandée pour régler à l'amiable leur litige, celui-ci est porté par la Partie la plus diligente, devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, pour le Porteur de projet, en son siège social, et pour le Propriétaire en son domicile mentionné en première page à la désignation des parties, étant précisé que tout changement de domicile du Propriétaire doit dûment être notifié au Porteur de projet par lettre recommandée AR.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A LESCAR le 2 Juin 2023 A UC. HACQ le 21-06-2023

Le Porteur de Projet : Le Propriétaire :

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

Lu et approuvé, bon pour accord

M DANIEL DocuSigned by: Jacques DANIEL C0BB8C07B9964CA

M LUBAT Christian
lu et approuvé

DS JD CL

DocuSign Envelope ID: 62AE8427-7791-4729-B538-6FAAC7FA399C

Convention pour l'installation d'un Boisement Compensateur sur la commune de SAINT PERDON.

Cadre réservé à l'administration

Numéro Observatoire Boisement Compensateur :

Numéro Sylva/Sylvanat :

Numéro Autorisation Défrichement :

Entre :

Le demandeur du défrichement, ci-après dénommé le « porteur du projet »,

SAS SABLIERE RUBIO

Siège social : 4094 Route de la sablière
40 400 MEILHAN

Immatriculé au répertoire SIREN sous le n° 408 892 479

Représenté(e) par M. DANIEL, agissant en sa qualité de gérant(e) ayant tout pouvoir pour engager ladite société, ci-après dénommée le « Porteur du Projet »,

Et :

Monsieur TAUZIN Serge

N° SIRET :

Propriétaire foncier, 1305 Chemin de Garlon, 40 000 MONT DE MARSAN, ci-après dénommée le « Propriétaire ».

ST

Il est exposé ce qui suit :

Le porteur de projet va déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale unique comprenant l'autorisation de défriche auprès de la préfecture des LANDES (1er semestre 2023).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce défrichement, le Porteur de Projet doit proposer des mesures de compensation.

Le porteur de projet à demander à la société PLANFOR de l'accompagner sur l'ensemble des démarches pour la bonne réussite du boisement.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur relatif au projet cité précédemment pour une surface de 5 ha 72 98, située sur des terrains appartenant à :

Monsieur TAUZIN Serge

La présente convention fixe la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie dans le cadre de l'opération de reboisement projetée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES

Le Propriétaire met à disposition exclusive du Porteur de Projet, qui l'accepte sous les conditions suspensives ci-après, pour effectuer la réalisation d'un boisement compensateur sur tout ou partie de la ou des parcelle(s) désignée(s) ci-après, un terrain d'une surface de :

5 ha 72 98

Située sur la commune de SAINT PERDON (40)

Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)	Section(s) Cadastrale(s)	N° parcelle(s)	Contenance (ha)		
				Ha	Ca	a
MONT DE MARSAN		BD BD BD	144 221 285	0 3 1	09 64 98	25 97 76
			Cumul :	**5**	**72**	**98**

Les parcelles visées par la convention sont teintées sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe au présent contrat.

DocuSign Envelope ID: 62AE8427-7791-4729-B538-6FAAC7FA399C

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans à compter du jour où elle aura été signée par les 2 parties.

Le Porteur de Projet, ou tout intervenant qui se substitue, est l'unique interlocuteur de l'Administration à partir de la date de signature de la convention par les 2 parties, jusqu'à l'échéance des 5 premières années suivant la date de réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier.

A compter du début de la 6ème année, l'interlocuteur de l'Administration est le Propriétaire pour le suivi des engagements qui le concernent ou tout intervenant se substituant à lui.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire déclare que les parcelles ou parties de parcelles données à boiser :

- ✓ Sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur,
- ✓ Ne bénéficient pas d'aides financières, de l'État, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public ; aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits à l'itinéraire technique annexé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à :

- ✓ Réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5ème année suivant la fin des travaux de plantation de l'ensemble du chantier à l'échéance de la convention soit au terme de la 20ème année, conformément à l'article 2 de la présente convention ;
- ✓ Redevenir, au terme de cette 5ème année, l'interlocuteur privilégié de l'Administration ;
- ✓ Respecter la vocation forestière des parcelles concernées pendant 20 ans à compter de la date de signature de la convention par les 2 parties et à maintenir l'état boisé ;
- ✓ S'assurer que les parcelles (re)boisées selon l'itinéraire prévu sont compatibles avec le document de gestion durable en cours de validité (PSG ou CBPS ou RTG ou aménagement forestier pour les forêts publiques), ou les intégrer dans un document de gestion durable (nouveau ou modifié par avenant) dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention, et les maintenir sous gestion durable pendant la durée de la présente convention ;
- ✓ Contribuer au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique en autorisant des prélèvements de cervidés sur les parcelles concernées, en signalant les dégâts au gestionnaire en vue de sa publication dans l'observatoire

DocuSign Envelope ID: 82AE8427-7791-4729-B538-6FAAC7FA399C

« Territoires et Gibiers », et en veillant à la bonne réalisation du plan de chasse ;

- ✓ Respecter le statut de boisement compensateur ;
- ✓ Le boisement compensateur ne pourra être défriché sans autorisation préfectorale pendant toute la durée de la convention.

Dans la mesure où des arbres issus du peuplement précédent subsistent sur la parcelle, le Propriétaire, s'il n'a pas confié l'exploitation au Porteur de Projet, s'engage, sauf cas de force majeure et notamment intempéries, à procéder à leur exploitation dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Si les parcelles venaient à changer de Propriétaire pendant la durée de la convention, les obligations créées par les mesures de compensation doivent être signifiées à l'acquéreur desdites parcelles dans l'acte de cession, qui doit s'engager à les reprendre à son compte dans les conditions prévues à la présente convention.

La substitution est signifiée par lettre recommandée AR par le Propriétaire au service de la DDT(M) et au Porteur de Projet, dans le mois suivant la substitution.

Il est demandé au propriétaire de s'assurer contre les incendies et éventuellement d'autres risques, au moins à compter de la date de fin des travaux de plantation.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

La présente convention intervient dans le cadre d'une procédure de boisement compensateur et dans un objectif de gestion durable. Les travaux réalisés à ce titre par le Porteur de Projet sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus.

Le Porteur de Projet par l'intermédiaire de la société PLANFOR:

- ✓ est responsable du dossier de défrichement déposé en DDT(M) ;
- ✓ doit informer le Propriétaire de toute modification relative au dossier déposé auprès de la DDT(M) qui pourrait intervenir au cours de la présente convention ;
- ✓ fait valider par la DDT(M) le choix du terrain, le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement ;
- ✓ met en place un boisement selon l'itinéraire technique, figurant en annexe et prend à sa charge le coût de l'ensemble des travaux y figurant ;

- ✓ fait réaliser le boisement compensateur et les travaux d'entretien par la société PLANFOR, qui répond aux compétences et aux références techniques dans ce domaine ;

DocuSign Envelope ID: 62AE8427-7791-4729-8536-6FAAC7FA399C

- ✓ s'engage à prendre à sa charge le coût des travaux de débroussaillement, d'assainissement, de préparation de sol, la fourniture de plants, la plantation, la mise en place éventuelle de protections gibier, le coût de regarnis, le coût de reconstitution en cas de sinistre, le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la fin des travaux de plantation ;
- ✓ s'engage à régler les factures, objet des travaux désignés supra et en lien direct avec ceux-ci, en lieu et place du Propriétaire, le Porteur de Projet étant l'unique donneur d'ordre ;
- ✓ est l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'Administration, notamment la DDT(M) de la date de signature de la convention par les deux parties à l'échéance de la 5ème année suivant la fin des travaux de plantation.

Comme précisé à l'article 2 second paragraphe en cas de substitution de porteur de projet, ladite substitution est signifiée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date effective de cette substitution.

Les produits issus de ces travaux de boisement, réalisés et financés par le Porteur de Projet, appartiennent au Propriétaire qui a toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante.

Le Porteur de Projet s'engage à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 80% ;
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide de surface supérieure à 10 ares ;
- ✓ des plants indemnes ou peu atteints par le gibier ;
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

A l'échéance de la période d'entretien, le Porteur de Projet s'engage à obtenir un taux de réussite de 75% par rapport à la densité minimale affichée. De plus, la tête des plants doit être dégagée de toute végétation concurrente.

Le Porteur de Projet réalise, sauf cas de force majeure dûment constaté et notamment intempéries ou problèmes phytosanitaire, les plantations dans le délai de 3 ans à compter de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement.

DocuSign Enwelope ID: 62AE8427-7791-4729-B538-6FAAC7FA399C

ARTICLE 5 – ITINERAIRE TECHNIQUE

L'accord de la DDT(M) comporte validation de l'itinéraire technique détaillé (annexe 4), avec la situation des travaux, annexé à la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage à en respecter le cahier des charges, notamment sur les points définis ci-dessous :

- L'essence utilisée est, dans la mesure du possible, identique à celle du terrain défriché ou appartient au même groupe d'essences défrichées.

- Sont éligibles les essences forestières locales mentionnées dans l'arrêté modifié de Nouvelle – Aquitaine du 08 août 2018 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État. Les plants forestiers doivent satisfaire aux conditions définies par l'arrêté cité ci-dessus.

- La densité de plantation des essences retenues ainsi que les modes de sylviculture s'appuient sur le Schéma Régional de Gestion Sylvicole Aquitaine du CRPF.

- La réalisation des travaux d'entretien sur une période de 5 ans suivant la fin des travaux de plantation

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES / CAS DE FORCE MAJEURE / RESPONSABILITE

La présente convention ne peut entrer en vigueur qu'après signature des Parties et que si le Porteur de Projet obtient toutes les autorisations administratives nécessaires relatives au dossier déposé auprès de la DDT(M) mais également à l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du projet (Loi sur l'Eau, Permis de construire).

Les parties ne sont pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de force majeure.

Le Porteur de projet prend les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du « Propriétaire » ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition

- ✓ pendant la durée des travaux d'installation du boisement compensateur ;
- ✓ lors des interventions pour l'entretien du boisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement.

Le porteur de projet fait, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison des travaux de plantation du boisement ou des entretiens de boisement à sa charge, et sans recours contre le Propriétaire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est annulée de plein droit, si bon le semble au Propriétaire, en cas de :

- ✓ non-exécution des travaux par le Porteur du Projet dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention ;
- ✓ liquidation ou de redressement judiciaire du Porteur de Projet signataire de la présente convention.

La présente convention est annulée de plein droit, si le porteur de projet n'obtient pas l'autorisation environnementale unique d'exploitation comprenant l'autorisation de défrichement.

Aucun dédommagement financier ne peut être réclamé au Propriétaire.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige s'élevant en relation avec la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Faute d'accord amiable dans un délai de deux mois à compter du jour ou les Parties se sont réunies ou auront tenté de se réunir par convocation dûment notifiée par lettre recommandée pour régler à l'amiable leur litige, celui-ci est porté par la Partie la plus diligente, devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, pour le Porteur de projet, en son siège social, et pour le Propriétaire en son domicile mentionné en première page à la désignation des parties, étant précisé que tout changement de domicile du Propriétaire doit dûment être notifié au Porteur de projet par lettre recommandée AR.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A Lescar le 02 Juin 2023 A le

Le Porteur de Projet : Le Propriétaire :

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

Lu et approuvé, bon pour accord

M DANIEL

DocuSigned by:
Jacques DANIEL
C9BC8C07B9954CA

M TAUZIN Serge

Lu et approuvé, bon pour accord

ST JD

Docusign Envelope ID: BEF845DC-F4E4-8D09-8197-589EDA24FD19

CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Entre :

1) **La Sablière RUBIO**, dont le siège social est situé **4094 route de la Sablière 40 400 MEILHAN**, référencée sous le numéro Siren 408892479, représentée par Mr DANIEL Jacques, **Président**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommé le **PETITIONNAIRE**,

qui a sollicité une demande d'autorisation environnementale unique comprenant autorisation de défrichement pour les parcelles suivantes sur la commune de **MEILHAN** en vue d'une modification de nature de culture.

Parcelles concernées par l'autorisation environnementale unique

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
M	76pp	
L	141pp	
Chemin rural de Ronsacq		0ha 20a 25ca
	TOTAL	**15ha 77a 00ca**

Voici les références du dossier de demande d'autorisation environnementale unique :
Renouvellement et extension d'une exploitation d'une carrière de sables aux lieux-dits « Harram » et « Lande de Leuy » sur la commune de MEILHAN.

2) **l'Indivision LAULOM, représentée par Bertrand LAULOM demeurant 855 Chemin d'Arriout 40400 MEILHAN** , propriétaire des parcelles ci-dessous qui feront l'objet des boisements compensateurs,

ci-après dénommé le **PROPRIETAIRE FORESTIER.**

Commune	Section	N°	let	Surface cadastrale (ha)	Surfaces concernées (ha)	Ilot Bourse
MEILHAN	D	117		13.38	1.50	120-219-3-1
MEILHAN	D	174		13.4952	3.38	120-219-3-2
TOTAL					**4.8800**	

3) XP Bois, dont le siège social est situé 80-82 ROUTE D ARCACHON - PIERROTON - 33610 CESTAS, inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° B 340 223 098, représenté par **Mme FONSECA Karine**, joignable à l'adresse mail **karine.fonseca@alliancefb.fr,** en sa qualité de directrice de l'agence **XP Bois** concernée par les boisements compensateurs,

ci-après dénommée **XP Bois** ;

DOCUMENT PROPRIETE DE LA SARL XP BOIS

LB KF

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 312-1 et suivants,
Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le **PETITIONNAIRE** ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Déclarations préalables

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique comprenant autorisation de défrichement qui va être déposée par le **PETITIONNAIRE** concernant l'objet du défrichement, des mesures compensatrices sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs, au titre de mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur, ci après dénommé **l'OPERATION**, d'une surface de **4.8800 ha** sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**. Les justificatifs de propriétés, les plans de situations et les copies de plans cadastraux de ces parcelles avec localisation des surfaces à reboiser sont annexés à la présente convention.

Article 3 : Calendrier de l'Opération

La signature de la présente convention ainsi que de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**. Un délai maximum de 6 mois suivant la date de contresignature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'obtention de la demande d'autorisation environnementale unique comprenant autorisation de défrichement. Au-delà de ce délais, le **PETITIONNAIRE** s'engage à échanger avec **XP BOIS** et le **PROPRIETAIRE FORESTIER** sur l'abandon ou pas du projet. Une prolongation de cette convention pourra alors être envisagée ou bien en cas d'abandon, les parcelles pourront être libérées de l'engagement qui aurait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 6 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **l'OPERATION**. Il devra en avertir le **PETITIONNAIRE, XP BOIS** et la **DDT(M)** concernée.

Au plus tard dix huit (18) mois avant la fin du délai d'achèvement des travaux de boisement compensateur stipulé par l'arrêté d'autorisation de défrichement, le pétitionnaire s'engage à confirmer ou infirmer à XP Bois l'ordre de commencement de l'opération. Ce calendrier vise éviter tout dépassement de délai en lien avec les intempéries des travaux forestiers

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi du projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDTM** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention de l'autorisation environnementale unique comprenant autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDTM des Landes** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS.** En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de **l'OPERATION** modifiée.

DOCUMENT PROPRIETE DE LA SARL XP BOIS

LB KF

Docusign Envelope ID: BEF845DC-F4E4-8D09-8197-589EDA24FD19

La période prévisionnelle de réalisation de **l'OPERATION** s'étend sur 20 années à partir de la date de d'installation du boisement.

XP BOIS confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de **l'OPERATION** dès la fin d'exécution des travaux afin de confirmer le planning d'entretien et le délai de conservation du boisement tels que prévus par l'administration ayant délivré l'autorisation de défrichement.

Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS

En qualité de prestataire de services forestiers, **XP BOIS** réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques annexés (cf : programme de travaux).

Cet itinéraire respecte le cahier des charges défini par l'Administration et notamment :

- L'essence utilisée sera, dans la mesure du possible, identique à celle du terrain défriché ou appartiendra au même groupe d'essences défrichées.

- Sont éligibles les essences forestières locales mentionnées dans l'arrêté, spécifique à l'Aquitaine, du 08/08/2018, fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligible aux aides de l'état. Les plants forestiers devront satisfaire aux conditions définies par l'arrêté cité ci-dessus.

- La densité de plantation des essences retenues ainsi que les modes de sylviculture s'appuieront sur le Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Aquitaine du CRPF.

L'itinéraire **Pin Maritime** a été retenu sur demande de l'administration avec les opérations suivantes :

- ✓ **Plantation résineuse**
- ✓ **Entretiens à 5 ans**

XP BOIS assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer **des Landes**) et ce pendant la durée du programme de travail.

L'accord de la DDTM comporte validation de l'itinéraire technique détaillé en annexe.

Article 5 : Engagements d'XP BOIS

XP BOIS s'engage pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 80%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par **XP BOIS**.

Les engagements de réussite à 3 ans sont pris par le **PETITIONNAIRE**. L'obligation de réussite est celle de l'arrêté régional relatif aux « conditions de financement par des aides publiques des travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts ».

Les densités minimales exigés sont différentes suivant les essences. Elles sont exigées à 5 ans d'âges de la plantation.

DOCUMENT PROPRIETE DE LA SARL XP BOIS

LB KF

Docusign Envelope ID: BEF845DC-F4E4-8D09-8197-589EDA24FD19

Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare que la (les) parcelle(s) ou parties de parcelles mises à disposition pour le boisement compensateur :

- ✓ sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur,
- ✓ ne bénéficient pas d'aides financières, de l'Etat, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public, aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits dans l'itinéraire technique annexé à la présente convention

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage :

- A respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.
- A présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du code forestier avec un programme de coupes et travaux.
- Contribuer au maintien sylvo- cynégétique en autorisant des prélèvements de cervidés sur les parcelles concernées, en signalant les dégâts au gestionnaire en vue de sa publication dans l'observatoire « Territoire et Gibiers », et en veillant à la bonne réalisation du plan de chasse.
- Réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5ème année suivant la fin des travaux de boisement compensateur à l'échéance de la convention, conformément à l'article 3 de la présente convention.
- A assurer un taux de réussite au bout de 5 ans d'une densité minimale de 75 % des plants vivants et à mettre en œuvre le programme prévisionnel d'entretien sur 10 ans

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par le **PETITIONNAIRE**, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage, en plus du reversement visé à l'article 8, à rembourser tous les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayant droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire de la plantation.
Le transfert de propriété sera signifié par lettre recommandée avec accusé de réception par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** au **PETITIONNAIRE**, à **XP BOIS** et à la **DDTM** dans le mois suivant la signature de l'acte.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

DOCUMENT PROPRIETE DE LA SARL XP BOIS

DS 30

LB KF

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage enfin à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

Les produits issus de l'opération, réalisés et financés par le **PETITIONNAIRE**, appartiennent au **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui aura toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante.
Le **PETITIONNAIRE** ne pourra en aucun cas en revendiquer la propriété.

Article 7 : Engagements du PETITIONNAIRE

La présente convention intervient dans le cadre d'une procédure de boisement compensateur et dans un objectif de gestion durable. Les travaux réalisés à ce titre par XP BOIS pour le compte du PETITIONNAIRE sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus.

Le PETITIONNAIRE :

- ✓ Est responsable du dossier de défrichement déposé à la(les) DDTM.
- ✓ Devra informer le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et **XP BOIS** de toute modification relative au dossier déposé auprès de la DDTM qui pourrait intervenir au cours de la présente convention ;
- ✓ Fera valider par la(les) **DDTM** le choix des terrains, le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement ;
- ✓ Mettra en place un boisement selon l'itinéraire technique figurant en annexe et prendre à sa charge le coût de l'ensemble des travaux y figurant ;
- ✓ Fera réaliser le boisement compensateur et les travaux d'entretien par XP BOIS ;
- ✓ S'engage à prendre à sa charge le coût des travaux de débroussaillement, d'assainissement, de préparation du sol, la fourniture des plants, la plantation, la mise en place d'éventuellement protection contre le gibier, le coût des regarnis éventuels, le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la fin des travaux de plantation.

A l'échéance de la période d'entretien, le **PETITIONNAIRE**, s'engage à obtenir un taux de réussite de 75 % par rapport à la densité minimale affichée.

Comme précisé à l'article 3, en cas de substitution de **PETITIONNAIRE**, ladite substitution sera signifiée au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date effective de cette substitution.

DOCUMENT PROPRIETE DE LA SARL XP BOIS

Article 8: Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation du boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

XP BOIS garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

LB KF

Docusign Envelope ID: BEF845DC-F4E4-8D09-8197-569EDA24FD19

Les factures des travaux liés à **l'OPERATION** sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.
Le règlement sera directement effectué auprès de la société XP Bois sur présentation des factures, au fur et a mesure de la réalisation des prestations, dans la limite des prix plafonds indiqués dans le devis agréé par les parties.

XP BOIS aura, auparavant, achevé les travaux concernés et demandé la validation de ceux-ci à la **DDTM des Landes**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDTM des Landes**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de **l'OPERATION** modifiée.

Article 9 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des contrôles diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDTM**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

Article 10 : Conditions suspensives / Cas de force majeure / Responsabilité

Les parties ne seront pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de force majeure.

XP BOIS prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du **PETITIONNAIRE** ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition :

- ✓ pendant la durée des travaux d'installation du boisement compensateur ;
- ✓ lors des interventions pour l'entretien du boisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement.

XP BOIS fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison des travaux de plantation du boisement ou des entretiens de boisement à sa charge, et sans recours contre le **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

DOCUMENT PROPRIETE DE LA SARL XP BOIS

Article 11 : Confidentialité
Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

Article 12 : Prise d'effet
La présente convention prend effet à sa signature.

LB KF

Docusign Envelope ID: BEFB45DC-F4E4-8D09-8197-589EDA24FD19

Article 13 : Litiges
Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la **DDTM**.

Le **PETITIONNAIRE,**
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)
1)
Jacques DANIEL Président
SAS SABLIERE RUBIO

Bon pour accord 22 Juin 2026

DocuSigned by:
Jacques DANIEL
C98CBC07B9954CA...

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER,**
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)
2)

Mr LAULOM Bertrand
Représentant l'indivision LAULOM

XP BOIS,
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)
3)

Karine FONSECA

Bon pour accord
XPBois
Z.I. - Rue François Compeyrot
40280 SAINT PIERRE DU MONT
Tél. 05 40 120 150 - Fax : 05 40 120 151
Société à Responsabilité Limitée
R.C.S. Mont-de-Marsan B 340 223 098 - 87 B 33
N° T.V.A. Intracommunautaire : FR 95 340 223 098

DOCUMENT PROPRIETE DE LA SARL XP BOIS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 6

Article 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION 6
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation 6
1.1.2 Réglementation générale 6
1.1.3 Abrogation de prescriptions des actes antérieurs 6
1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement 6

Article 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 6
1.2.2 Liste des installations, ouvrages et activités concernées par une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau 7
1.2.3 Situation de l'établissement 8
1.2.4 Autres limites de l'autorisation 8

Article 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 8
1.3.1 Conformité 8
1.3.2 Récolement 8

Article 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION 9
1.4.1 Durée de l'autorisation 9
1.4.2 Caducité 9

Article 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES 9
1.5.1 Montant des garanties financières 9
1.5.2 Établissement des garanties financières 10
1.5.3 Renouvellement des garanties financières 10
1.5.4 Actualisation des garanties financières 10
1.5.5 Modification du montant des garanties financières 11
1.5.6 Appel des garanties financières 11
1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières 11
1.5.8 Sanctions administratives et pénales 12

Article 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ 12

1.6.1 Porter à connaissance....12
1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers....12
1.6.3 Changement d'exploitant....12
1.6.4 Cessation d'activité....12
Article 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS....12
1.7.1 Redevance archéologie préventive....12
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations....13
Article 1.8 VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....13
1.8.1 Contrôles et analyses....13
Article 1.9 SANCTIONS....13
1.9.1 Mesures et sanctions....13
ARTICLE 2 GESTION DE LA CARRIÈRE....13
Article 2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS....13
2.1.1 Objectifs généraux....13
2.1.2 Aménagements préliminaires....13
2.1.3 Mise en service de la carrière....14
2.1.4 Dispositions d'exploitation....14
2.1.5 Fonctionnement de la carrière....15
2.1.6 Évacuation des matériaux....17
2.1.7 Consignes et plans d'exploitation....17
Article 2.2 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT....18
2.2.1 Intégration dans le paysage....18
2.2.2 Impact sur le milieu naturel....19
Article 2.3 REMISE EN ÉTAT....19
2.3.1 Conditions de remise en état....19
Article 2.4 DÉCLARATION ANNUELLE....20
2.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)....20
Article 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS....20
2.5.1 Déclaration et rapport....20
Article 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....20

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....20

Article 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION....21
2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....21

ARTICLE 3 AUTORISATION EMBARQUÉE ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION....22

Article 3.1 Défrichement....22
3.1.1 Nature de l'autorisation de défrichement....22
3.1.2 Boisement compensateur....23
3.1.3 Identification des parcelles pour les boisements compensateurs....23
3.1.4 Mise en œuvre de la compensation....23
3.1.5 Délai de mise en place des boisements compensateurs....23
3.1.6 Période de défrichement....24
3.1.7 Durée de validité....24
3.1.8 Affichage....24

Article 3.2 Dérogations a l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées....24
3.2.1 Nature de la dérogation....24
3.2.2 Périmètre de la dérogation....25
3.2.3 Périodes d'intervention....25
3.2.4 Journal de bord d'exploitation....26
3.2.5 Respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement....26
3.2.6 Mesures d'évitement....26
3.2.7 Mesures de réduction....26
3.2.8 Mesures de compensation....27
3.2.9 Mesures d'accompagnement....30
3.2.10 Suivi écologique....31
3.2.11 Documents et informations à transmettre....31

Article 3.3 Mesures d'évitement de réduction et de compensation....33
3.3.1 Respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement....33
3.3.2 Assistance écologique durant l'exploitation....33
3.3.3 Mesures d'évitement....33
3.3.4 Mesures de réduction....33
3.3.5 Mesure de compensation....34
3.3.6 Suivi écologique....34

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES **34**

Article 4.1 GÉNÉRALITÉS *34*
4.1.1 Propreté de l'installation et de ses abords 34
4.1.2 Risque incendie 35
4.1.3 Contrôle des accès 35
4.1.4 Circulation dans l'établissement 35

Article 4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES *35*
4.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie 35
4.2.2 Les plans et signalétiques 35

Article 4.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS *35*
4.3.1 Installations électriques 35
4.3.2 Appareils à pression 36

Article 4.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES *36*
4.4.1 Rétentions et confinement 36
4.4.2 Tuyauteries et fluides 37
4.4.3 Pollution accidentelle des eaux 37

Article 4.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION *38*
4.5.1 Travaux 38

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE **38**

Article 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS *38*
5.1.1 Dispositions générales 38
5.1.2 Émissions diffuses et envols de poussières 38

Article 5.2 REJETS A L'ATMOSPHÈRE *38*
5.2.1 Retombées de poussières dans l'environnement 38

ARTICLE 6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES **39**

Article 6.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU *39*
6.1.1 Origine des approvisionnements en eau 39
6.1.2 Prélèvement d'eau 40

Article 6.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX *40*
6.2.1 Identification des effluents 40
6.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 40
6.2.3 Localisation du point de rejet 41
6.2.4 Aménagement des points de rejets 41
6.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées 41
6.2.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 41
6.2.7 Contrôle des rejets d'eaux 42
6.2.8 Gestion des eaux domestiques 42

Article 6.3 Surveillance des eaux souterraines *42*
6.3.1 Implantation des piézomètres 42
6.3.2 Réseau de surveillance 42
6.3.3 Suivi piézométrique 42
6.3.4 Transmission et analyse des résultats 43

ARTICLE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS 43

Article 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES *43*
7.1.1 Aménagements 43
7.1.2 Véhicules et engins 43
7.1.3 Appareils de communication 44

Article 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES *44*
7.2.1 Valeurs limites d'émergence 44
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation 44
7.2.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence 44

Article 7.3 VIBRATIONS *45*
7.3.1 Réponse vibratoire 45

ARTICLE 8 DÉCHETS PRODUITS 45

Article 8.1 PRINCIPES DE GESTION *45*
8.1.1 Dispositions générales 45
8.1.2 Séparation des déchets 45
8.1.3 Transport 45
8.1.4 Suivi des déchets 45

ARTICLE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION **46**

Article 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS *46*

Article 9.2 PUBLICITÉ *46*

Article 9.3 EXÉCUTION *47*

ANNEXE 1 Plan de situation **48**

ANNEXE 2 Plan parcellaire **49**

ANNEXE 3 Plan de phasage **49**

ANNEXE 4 Plan cadastral du défrichement **50**

ANNEXE 5 Plan de phasage du défrichement **51**

ANNEXE 6 Localisation de la zone à remblayer **52**

ANNEXE 7 Plan de la remise en état **53**

ANNEXE 8 Cartographie des zones évitées et préservées **54**

ANNEXE 9 Caractéristiques des 3 secteurs de compensation **54**

ANNEXE 10 Cartographie des zones retenues pour la compensation secteur 1 à Meilhan **55**

ANNEXE 11 Zone retenue pour la compensation secteur 2 à Le Leuy **56**

ANNEXE 12 Zone retenue pour la compensation secteur 3 à St Justin **57**

ANNEXE 13 Localisation du forage et des 2 points de rejet.....58

ANNEXE 14 Localisation des 6 piézomètres.....59

ANNEXE 15 Localisation des ZER.....60

ANNEXE 16 Convention n°1.....61

ANNEXE 17 Convention n°2.....68

ANNEXE 18 Convention n°3.....75